



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



151^e Assemblée de l'UIP Genève (19–23 octobre 2025)

Conseil directeur
Point 15(a)

CL/216/15(a)-R.1
Genève, 23 octobre 2025

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session
(Genève, 23 octobre 2025)*

SOMMAIRE

	Page
• Algérie : M. Abdelkader Djedei <i>Décision</i>	1
• Bangladesh : Six parlementaires <i>Décision</i>	5
• Burundi : Huit parlementaires <i>Décision</i>	10
• Équateur : M. Patricio Chavez <i>Décision</i>	13
• Eswatini : Trois parlementaires <i>Décision</i>	16
• Iraq : M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani <i>Décision</i>	20
• Israël : M. Ofer Cassif <i>Décision</i>	23
• Myanmar : soixante-dix-neuf parlementaires <i>Décision</i>	26
• Pakistan : Cinq parlementaires <i>Décision</i>	31

F

#IPU151

• Palestine : M. Marwan Barghouti <i>Décision</i>	35
• Palestine : M. Ahmad Sa'adat <i>Décision</i>	39
• République Démocratique du Congo : M. Chérubin Okende Senga <i>Décision</i>	43
• République Démocratique du Congo : Dix-neuf parlementaires <i>Décision</i>	46
• Somalie : Trois parlementaires <i>Décision</i>	50
• Thaïlande : quarante-sept parlementaires <i>Décision</i>	53
• Türkiye : soixante-six parlementaires <i>Décision</i>	58
• Türkiye : quarante-trois parlementaires <i>Décision</i>	64

Algérie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025) ¹



© Abdelkader Djedei

DZA-01 - Abdelkader Djedei

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Sénateur depuis 2019, M. Abdelkader Djedei a été proposé par les membres de son parti politique (le Front de Libération nationale) pour le poste de vice-président du Conseil de la Nation le 30 mai 2023. Toutefois, M. Djedei aurait subi d'intenses pressions et de multiples menaces dont l'objet était de le contraindre à renoncer à son nouveau poste, suite à ses positions critiques concernant l'absence de politique gouvernementale visant à améliorer les conditions de vie des citoyens dans la région du sud de l'Algérie.

Après avoir refusé de céder à ces différentes menaces, M. Djedei a fait l'objet de poursuites judiciaires pour « outrage à une institution d'Etat », « diffamation des autorités publiques », « diffusion de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » et « propagation d'informations mettant en danger l'ordre public ou la sécurité » en raison de propos qu'il avait tenus lors d'une discussion, en 2019, avec le Ministre de l'énergie et le Directeur général de Sonatrach, la Société nationale algérienne des hydrocarbures. M. Djedei avait filmé cette discussion avant de la diffuser sur les réseaux sociaux en 2019.

Les propos qui ont valu à M. Djedei d'être inculpé s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 52 de la Constitution algérienne. Ces propos non-injurieux et dénués d'hostilité, remettaient en question les politiques nationales mises en œuvre

Cas DZA-01

Algérie : parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2025

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission (s) du Comité : - - -

Dernières auditions devant le Comité : auditions du plaignant et de la délégation algérienne représentée par le Président du Conseil de la Nation pendant la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil de la Nation (août 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Conseil de la Nation (juillet 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2025

dans la région du sud de l'Algérie et critiquaient les manquements du Gouvernement algérien vis-à-vis des citoyens du sud ainsi que les disparités économiques entre le nord et le sud du pays. Ainsi, le 17 septembre 2023, le député a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale, à Touggourt, à propos de ses déclarations, alors pourtant qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire et qu'aucune procédure formelle de levée d'immunité n'avait encore été engagée.

Le 1^{er} octobre 2023, le président du Conseil de la Nation aurait notifié M. Djedei que le Ministre de la justice l'avait informé par écrit, le 25 septembre 2023, qu'il faisait l'objet de poursuites pour des faits pénalement qualifiés, l'invitant à renoncer à son immunité parlementaire, telle que prévue par la Constitution algérienne. Dans une lettre datée du 3 octobre 2023 au Président du Conseil de la Nation, M. Djedei fait observer qu'en vertu des articles 116, 117 et 129 de la Constitution, il bénéficiait de son immunité parlementaire en tant que membre du Conseil de la Nation, que les accusations portées contre lui ne reposaient sur aucune base légale et que les faits qui lui étaient reprochés s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire. Le 16 octobre 2023, le Président du Conseil de la Nation a saisi la Cour constitutionnelle pour trancher la question de l'immunité de M. Djedei. Le 13 novembre 2023, la Cour a décidé de lever l'immunité parlementaire du député, estimant que les charges retenues contre lui étaient suffisantes et n'avaient aucun lien avec son mandat parlementaire.

Le 5 février 2024, le tribunal de Touggourt a condamné M. Djedei par défaut à une peine de trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende pour les faits dont il était inculpé. Les faits qualifiés d'outrage à une institution publique s'entendent de la diffusion de publications et d'enregistrements susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national, ainsi que de la diffusion et la promotion d'informations de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité publique, faits visés et réprimés par les articles 333, 334 et 335 du Code pénal, tel que modifié et complété.

Dans sa lettre du 26 août 2025, l'actuel Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, explique que l'ancien Président du Conseil de la Nation a pris, en septembre 2023, des mesures de précaution à l'encontre de M. Djedei, l'écartant du Bureau du Conseil parce qu'il était convaincu que les enquêtes menées contre lui par les services de la police judiciaire aboutiraient. Cependant, M. Nasri ajoute que ces mesures n'ont pas entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Djedei, mandat qui a expiré en janvier 2025. Cette information est contestée par le plaignant, qui allègue que M. Djedei n'a pas pu achever son mandat puisqu'il a été contraint de s'exiler avec sa famille en 2023-2024 en raison de menaces et du risque d'emprisonnement qu'il encourait. Ses émoluments ont d'ailleurs cessé de lui être versés par le parlement à partir du moment où il aurait quitté l'Algérie.

S'agissant de la levée de l'immunité parlementaire de M. Djedei, dans sa même lettre du 26 août 2025, le Président du Conseil de la Nation indique que la révision constitutionnelle de 2020 a conféré à la Cour constitutionnelle algérienne, la compétence exclusive pour statuer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire concernant les membres du parlement faisant l'objet de poursuites judiciaires et ne renonçant pas volontairement à leur immunité. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Président du Conseil de la Nation souligne, dans cette même lettre, que celles-ci relèvent du pouvoir discrétionnaire des magistrats du parquet et que la peine de prison ferme prononcée par l'autorité judiciaire compétente (conformément au principe de la séparation des pouvoirs) contre M. Djedei trouve son fondement dans le jugement par lequel il a été condamné. Le Président du Conseil de la Nation ajoute que M. Djedei dispose encore de deux voies de recours pour contester ladite décision : l'appel et le pourvoi en cassation. Ces recours ne suspendent pas la sentence prononcée.

Le 16 septembre 2025, M. Djedei aurait été approché par deux individus, près du domicile où il vivait en exil, individus qui seraient selon lui affiliés aux services de renseignements algériens. Ces derniers l'auraient incité à renoncer à sa plainte devant le Comité en contrepartie d'un retour en Algérie sans risque d'emprisonnement et à la condition qu'il signe un document écrit dans lequel il s'engagerait à ne plus évoquer son cas.

Le 14 octobre 2025, M. Djedei a reçu une convocation de la Cour nationale espagnole concernant une demande officielle d'extradition soumise par les autorités algériennes à leurs homologues espagnols. M. Djedei est invité à comparaitre devant le juge le 3 novembre 2025. Il existe un traité d'extradition entre l'Algérie et l'Espagne pour des faits relatifs au trafic de stupéfiants et d'êtres humains.

Le Comité a rencontré le Président du Conseil de la Nation, Monsieur Azouz Nasri lors de la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) à Genève. Le Président a apporté des éclaircissements sur la procédure d'élection des vice-présidents du Conseil de la Nation qui se déroule en deux temps. Selon M. Nasri, chaque groupe parlementaire choisit un ou deux vice-présidents dont l'élection définitive est confirmée par le Conseil de la Nation dans le cadre d'un vote en plénière tel que prévu par l'article 10 du Règlement du Conseil de la Nation. Dans le cas de M. Djedei, l'élection n'aurait pas été confirmée par le Conseil de la Nation, ce qui explique pourquoi il n'a pas pu accéder à ce poste.

Concernant la procédure de levée de l'immunité parlementaire, le Président du Conseil de la Nation a réitéré les arguments avancés dans sa lettre du 26 août 2025, soulignant qu'après la révision constitutionnelle de 2020, la compétence pour statuer sur la levée de l'immunité parlementaire a été exclusivement conférée à la Cour constitutionnelle. En outre, le Président du Conseil de la Nation explique que l'immunité parlementaire ne s'applique qu'aux propos tenus au sein du Conseil de la Nation et non pas à ceux prononcés en dehors de l'hémicycle.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Abdelkader Djedei est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité;
2. *remercie* chaleureusement le Président du Conseil de la Nation pour sa lettre du 26 août 2025 et pour les informations complémentaires qu'il a fournies lors de la 151^e Assemblée de l'UIP ;
3. *est préoccupé* par la condamnation disproportionnée de M. Djedei par défaut à trois années de réclusion pour des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression dans lesquels il critiquait les politiques nationales concernant la redistribution des richesses dans le pays ; *note* que les propos de M. Djedei s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, car ils avaient pour objectif de promouvoir les intérêts des citoyens de la région du sud dont il est originaire et qu'il représente au sein du Conseil de la Nation ; et *note* également que même si elles étaient de nature provocante, ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 52 de la Constitution algérienne et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de sorte qu'elles auraient dû être protégées ;
4. *souligne* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du Parlement et qu'elle englobe toutes sortes d'opinions, y compris celles susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger, pour autant qu'elles respectent les restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ;
5. *est profondément préoccupé* par l'intimidation dont M. Djedei aurait été l'objet en exil et par la demande d'extradition le concernant formulée par les autorités algériennes ; *appelle* les autorités compétentes, au regard des faits qui lui sont reprochés, à abandonner les poursuites à son encontre ; et *appelle également* le Conseil de la Nation à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental ;
6. *regrette* l'absence de respect de l'immunité parlementaire de M. Djedei qui a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale avant qu'une procédure formelle de levée de son immunité n'ait été engagée ; et *regrette* également la procédure de levée de l'immunité parlementaire qui, bien qu'elle semble respecter la Constitution algérienne, prive les parlementaires algériens de leur droit de se défendre devant le Conseil de la Nation ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Conseil de la Nation, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Bangladesh

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Des manifestants hostiles au Gouvernement brandissent le drapeau du Bangladesh alors qu'ils prennent d'assaut le palais de l'ex-Première Ministre Sheikh Hasina, à Dhaka, le 5 août 2024.- 000_36MP8RF © K M ASAD / AFP

BGD-16 - Saber Chowdhury
BGD-17 - Fazle Chowdhury
BGD-18 - Habibe Millat
BGD-19 - Asaduzzaman Noor
BGD-20 - Mosharraf Hossain
BGD-21 - Muhammad Faruk Khan

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Selon les plaignants, les six anciens membres du Parlement bangladais dont les noms sont cités dans le présent cas sont victimes d'une vague de représailles dirigée contre des membres éminents du parti déchu de la Ligue Awami, dont ils étaient des figures de premier plan. M. Habibe Millat était membre du parlement lors de la précédente législature, laquelle a pris fin en janvier 2024, tandis que MM. Saber Chowdhury, Fazle Chowdhury, Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan étaient tous trois des parlementaires en exercice au moment où le parlement a été dissous, en août 2024.

Les plaignants rapportent que M. S. Chowdhury, Président honoraire de l'Union interparlementaire (UIP), fait l'objet de nombreux chefs d'accusation, notamment de sédition, de conspiration, de rassemblement illégal, d'utilisation d'engins explosifs et de meurtres en lien avec des incidents survenus entre 2015 et 2024. Les plaignants indiquent aussi que les procédures engagées contre lui ont été entachées d'irrégularités. L'enquête sur plus de 30 affaires est toujours en cours et des éléments d'information essentiels sont en attente. Une plainte a également été déposée contre M.S. Chowdhury et sa femme auprès de la Commission de lutte contre la corruption et est actuellement examinée. M. S. Chowdhury a été arrêté le 5 octobre 2024 et déféré devant un tribunal dès le

Cas BGD-COLL-01

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victimes : parlementaires de la majorité

Plaignants : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : octobre et novembre 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : août 2025
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2025

lendemain. Sur les photos et vidéos fournies par les plaignants et disponibles sur Internet, on voit M. Chowdhury menacé dans son intégrité physique par des jets d'œufs, de pierres et d'objets contondants dont il est la cible à son arrivée au tribunal et à sa sortie. A cette occasion, M. S. Chowdhury a été frappé à la tête par une brique, ce qui lui a causé un grave traumatisme. Le 7 octobre 2024, il a été mis en liberté sous caution concernant six des affaires pour lesquelles il avait été placé en détention. D'autres affaires, dont au moins sept reposant sur des chefs d'accusation de meurtre sont toujours en cours d'examen de sorte qu'il pourrait être réarrêté à tout moment. A sa libération, M. S. Chowdhury a été immédiatement conduit à l'hôpital pour y recevoir les soins médicaux requis à la suite des blessures subies au palais de justice la veille. Des documents médicaux confirment qu'il a subi de graves blessures exigeant un traitement spécialisé qui n'est disponible qu'à l'étranger. Or il lui est interdit de quitter le pays, ce qui l'a empêché d'avoir effectivement accès aux soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants M.S. Chowdhury fait non seulement l'objet de procédures judiciaires qui seraient politiquement motivées, mais sa sécurité personnelle est aussi menacée, Les plaignants rapportent que son domicile familial a été attaqué et incendié le 5 août 2024, et les assaillants auraient annoncé qu'ils allaient le tuer lui et sa famille.

M. F.K. Chowdhury, ancien membre et président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, a été arrêté le 12 septembre 2024 et serait depuis détenu dans des conditions difficiles. Les soins médicaux spécialisés dont il a besoin car il souffre d'une maladie cardiaque, de diabète et de complications rénales lui auraient été refusés, ce qui a entraîné une grave détérioration de son état de santé et mis sa vie en danger imminent. Il aurait été soumis à des violences psychologiques, y compris par la diffusion d'interviews humiliantes dans les médias et sa sécurité en prison serait menacée par un projet d'assassinat attribué à des opposants politiques. Les plaignants affirment que l'état de M. F. K. Chowdhury nécessite des soins médicaux urgents à l'étranger car s'il recevait ces soins au Bangladesh, il serait exposé à des risques supplémentaires notamment à des violences collectives. M. F. K. Chowdhury est sous le coup de multiples chefs d'accusations pénales notamment de meurtre, d'extorsion de fonds et de corruption qui, pour les plaignants, sont politiquement motivés et sans fondement. Sa résidence principale a été attaquée, certains de ses employés ont été tués dans le cadre de violences politiques et des campagnes d'incitation à la violence contre lui, sa famille et son conseil juridique ont été menées sur des médias sociaux. Lors de ses précédentes comparutions devant un tribunal, il a été pris à partie par des foules violentes appelant à son exécution et tentant de l'agresser physiquement, ce qui fait craindre que lors de futures comparutions, sa vie et sa sécurité ne soient mises en danger.

Selon les plaignants, la résidence de M. Millat, située à Sirajganj, a été attaquée et incendiée lors de manifestations hostiles au gouvernement, au début du mois d'août 2024. Sa maison a été vandalisée et incendiée le 4 août, pillée le 5 août, puis incendiée à nouveau. Plus tard au cours du même mois, trois plaintes pour meurtre ont été déposées contre lui au motif qu'il avait soi-disant ordonné des attaques contre une marche de protestation à Sirajganj en août 2024. Au cours des mois suivants, de nouvelles procédures ont été engagées en lien avec des événements qui se seraient produits pendant son mandat parlementaire, sur la base d'accusations notamment d'extorsion de fonds et de meurtre. Pour les plaignants, ces allégations sont fabriquées de toutes pièces. Craignant pour sa sécurité, M. Millat est actuellement en exil.

Selon les plaignants, M. Noor a été arrêté sans mandat le 15 septembre 2024 et présenté au tribunal le jour suivant dans le cadre d'une affaire de meurtre. Depuis lors, il est détenu à la prison centrale de Keraniganj alors qu'il n'a pas été formellement inculpé. Il est accusé dans au moins trois affaires de meurtre distinctes, de même que plusieurs autres personnes dans chacune de ces affaires, ouvertes consécutivement à des décès survenus lors des manifestations anti-gouvernementales de juillet et août 2024. Les plaignants ont communiqué des informations sur des divergences apparaissant dans ces affaires et dont les autorités n'auraient pas tenu compte. Ils affirment également que la police n'a pas soumis de rapport d'enquête expliquant en détail en quoi M. Noor est lié aux crimes dont il est accusé. Malgré son âge avancé et les graves problèmes de santé dont il souffre, notamment une pathologie cardiaque, une dégénérescence de la colonne vertébrale, un diabète et de l'asthme, toutes ses demandes de mise en liberté sous caution ont été rejetées. Il a également été privé du droit de recevoir des visites de sa famille et de passer des appels téléphoniques. Les plaignants affirment que l'état de santé de M. Noor s'aggrave et que s'il ne reçoit pas d'urgence des soins médicaux, sa vie sera fortement mise en danger. Les plaignants ont également indiqué que d'intenses pressions avaient été exercées pour que son procès ait lieu dans le Bengale du nord bien qu'il ait été signalé à maintes reprises au tribunal qu'un voyage aussi long serait très risqué pour lui compte tenu de la dégénérescence avancée de sa colonne vertébrale. Selon des documents médicaux déjà versés au

dossier, toute tension physique supplémentaire risquerait de provoquer une invalidité permanente. En outre, il a besoin de séances régulières de physiothérapie pour soulager ses douleurs mais n'a pas pu bénéficier d'un tel traitement depuis plusieurs mois.

M. Hossain a été arrêté à son domicile le 27 octobre 2024 en relation avec un incident survenu en 2022, alors pourtant qu'il avait un alibi pour l'heure de l'événement présumé. Les plaignants allèguent que M. Hossain a été inculpé sans élément de preuve concret et en l'absence de procédure régulière. Sa demande initiale de mise en liberté sous caution et une demande ultérieure, à laquelle était jointe une demande de soins médicaux, ont toutes deux été rejetés. Les plaignants signalent également que M. Hossain souffre de la maladie de Parkinson, de pathologies cardiaques et pulmonaires et d'autres affections graves, et qu'il a besoin d'une surveillance médicale et d'une physiothérapie constante. Les établissements pénitentiaires où il est détenu ne sont pas pourvus des infrastructures nécessaires à ces soins, ce qui a entraîné une détérioration alarmante de son état de santé. Le 9 décembre 2024, la Haute Cour a accordé à M. Hossain une libération sous caution. Cependant, le procureur général a déposé une requête pour suspendre l'ordonnance en question. Le 19 décembre 2024, la Division d'appel de la Cour suprême a confirmé le sursis, tout en ordonnant aux autorités de faire en sorte que M. Hossain reçoive les soins médicaux dont il a besoin. Selon les plaignants, cette ordonnance n'a pas été mise en œuvre. Les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en prison rapportent qu'il a subi une perte de poids inquiétante et que sa mobilité s'est détériorée. Ils déclarent que, faute d'intervention médicale urgente et appropriée, la vie de M. Hossain demeure gravement menacée.

D'après les plaignants, M. Khan a été arrêté sans mandat, le 15 octobre 2024, alors qu'il suivait des séances de physiothérapie à l'Hôpital militaire mixte du cantonnement de Dhaka. Il n'aurait pas été autorisé à récupérer ses médicaments avant son placement en détention. Malgré son âge avancé et son état de santé - il souffre notamment de la maladie de Parkinson, d'hypertension et de complications post-AVC - aucune disposition adéquate n'a été prise pour qu'il reçoive les soins dont il a besoin, toutes ses demandes de libération sous caution ont été rejetées et il reste en détention dans des conditions difficiles. Selon les plaignants, M. Khan a été initialement arrêté dans le cadre d'une affaire de meurtre, à la suite d'un incident survenu en décembre 2022 lors duquel un membre du Parti nationaliste du Bangladesh a trouvé la mort. Les plaignants affirment que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir un lien entre M. Khan et le crime dont il est accusé. D'autres accusations ont été portées contre lui relativement à des décès survenus lors des manifestations étudiantes de 2024. Il a également été cité dans une affaire devant le Tribunal chargé des crimes internationaux, où lui et d'autres anciens responsables font face à des accusations floues. Dans cette affaire, M. Khan et 13 autres anciens fonctionnaires co-accusés ont été convoqués à une audience devant le Tribunal le 18 novembre 2024. Les avocats de la défense ont rapporté que, malgré plusieurs tentatives pour obtenir des clarifications, aucun détail précis sur les charges retenues contre M. Khan n'avait été fourni. Il en va de même pour toutes les accusations portées contre lui, ce qui a empêché ses conseils juridiques de préparer convenablement sa défense. Les plaignants signalent également que les avocats de M. Khan ont été soumis à un comportement agressif dans l'enceinte du tribunal.

L'UIP a reçu des informations selon lesquelles plus de 100 anciens parlementaires tous membres de la Ligue Awami, sont actuellement en détention au Bangladesh et font l'objet de plusieurs procédures pénales. Ces détentions ont apparemment eu lieu dans des circonstances très semblables à celles décrites dans les situations exposées ci-dessus. Il a été signalé également que M. Nurul Mahjib Mahmud Humayun était décédé en détention le 29 septembre 2025. Au moment de la dissolution du parlement en août 2024, il était membre du parlement en exercice et Ministre de l'industrie. Il est également rapporté que plusieurs anciens parlementaires en détention ont entamé une grève de la faim à la suite du décès de leur codétenu.

Dans le cadre des efforts en cours pour maintenir ouverts les canaux de communication avec le gouvernement intérimaire, les dirigeants de l'UIP ont reçu l'assurance que les autorités nationales compétentes restaient pleinement déterminées à faire respecter l'état de droit. Cependant, à deux occasions distinctes, l'observateur de procès indépendant mandaté par l'UIP pour suivre les procès concernant ces affaires, n'a pas pu se rendre au Bangladesh, les visas nécessaires ne lui ayant pas été accordés en temps voulu et les demandes répétées soumises aux autorités pour qu'elles facilitent l'octroi de visas pour le Bangladesh à une délégation de l'UIP sont restées sans réponse.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec intérêt* les assurances données par le gouvernement intérimaire que la nouvelle administration du Bangladesh est déterminée à rétablir l'état de droit et à relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée à cet égard ; et *regrette* toutefois l'absence de réponse aux diverses communications officielles et demandes d'informations adressées aux autorités depuis août 2024 ;
2. *regrette également* qu'à deux occasions distinctes, l'observateur de procès indépendant mandaté par l'UIP pour suivre les procès concernant ces affaires, n'ait pas pu se rendre au Bangladesh, en raison de retards dans la délivrance des visas nécessaires ; *regrette en outre* que les demandes répétées adressées aux autorités pour qu'elles facilitent les préparatifs en vue d'une mission de l'UIP, y compris l'octroi en temps voulu des visas nécessaires à une délégation de l'UIP pour se rendre au Bangladesh, soient restées sans réponse à ce jour ;
3. *réaffirme sa profonde préoccupation* face au maintien en détention de MM. Fazle Karim Chowdhury, Asaduzzaman Noor, Mosharraf Hossain et Muhammad Faruk Khan, compte tenu des allégations inquiétantes faisant état de conditions de détention déplorables et des effets irréversibles que ces conditions auraient sur leur santé ; *rappelle* que l'État du Bangladesh est tenu en vertu d'une obligation de diligence accrue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de ces quatre anciens parlementaires, étant donné qu'en les arrêtant, il a assumé la responsabilité de leur vie et de leur intégrité physique ; *exhorte*, à cet égard, les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de leurs droits, en particulier de leur droit à la vie, de toute urgence, notamment en envisageant de les autoriser à recevoir des soins médicaux appropriés de la part d'un médecin de leur choix et de les libérer sous caution pour raisons humanitaires au cas par cas ; et *prie* les autorités compétentes du Bangladesh de le tenir informé de toutes mesures prises en ce sens ;
4. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre des procédures engagées contre les six anciens parlementaires cités dans le présent cas ainsi que par la nature et la gravité des infractions dont ils sont accusés dont certaines pourraient être passibles de la peine de mort et par les allégations selon lesquelles l'engagement et la multiplication de poursuites pénales contre d'anciens membres de la Ligue Awami pourraient être politiquement motivées ; *prie* à cet égard, de nouveau, les autorités compétentes de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre eux ; et *invite instamment* les autorités compétentes à faire en sorte que ces cas soient traités de manière équitable et indépendante, dans le plein respect des normes internationales relatives à l'équité des procès ;
5. *réitère son souhait* de mandater un observateur de procès pour suivre les procédures judiciaires à venir concernant le présent cas collectif ; *invite* les autorités compétentes à coopérer pleinement avec l'UIP notamment par la communication d'informations en temps opportun et en facilitant l'octroi de visas pour permettre une observation indépendante des procès ; et *souhaite* être tenu informé des dates des procès lorsqu'elles seront fixées et de tous autres faits nouveaux pertinents intervenus au plan judiciaire concernant le présent cas ;
6. *réitère son souhait* d'envoyer une délégation au Bangladesh dès que possible afin de rencontrer les autorités chargées d'exercer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution, organisation de la société civile ou tout particulier en mesure de fournir des informations pertinentes sur la situation des six anciens parlementaires ; *charge* la délégation de rendre visite à ceux qui sont en prison ; et *exprime l'espoir* de nouveau que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que cette mission permettra de trouver des solutions satisfaisantes à ce cas rapidement et conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
7. *est conscient* que les questions soulevées dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus général et complexe de la situation au Bangladesh qui ne pourra être finalement réglée que

grâce à la détermination véritable et collective des Bangladais eux-mêmes ; *invite instamment* tous les acteurs politiques concernés à agir de manière responsable et de bonne foi et à engager sans plus tarder un dialogue politique inclusif, crédible et axé sur les résultats en vue d'instaurer un nouveau pacte social par des moyens participatifs, transparents et non-violents en pleine conformité avec les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme ; *demande* aux autorités intérimaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la création et la préservation de conditions propices à la tenue d'élections libres, régulières et transparentes annoncées pour début 2026 dont les résultats puissent être acceptés par toutes les parties prenantes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à tous ces efforts ; et *prie* à cet égard les autorités compétentes de lui communiquer le plus tôt possible des informations officielles sur la meilleure façon de fournir cette assistance ;

8. *rappelle* que, comme énoncé dans la Déclaration universelle sur la démocratie de l'UIP, « l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières... permettant l'expression de la volonté populaire... sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence » ; et *exprime le ferme espoir*, par conséquent, que les autorités intérimaires prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les candidats de tous les partis politiques, y compris de la Ligue Awami, et leurs partisans puissent exercer pleinement leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques sur un pied d'égalité avec les autres partis et leurs partisans ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh et des plaignants ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Burundi

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Norbert Ndiwokubwayo, © UIP, mars 2013

BDI-01 - Sylvestre Mfayokurera
BDI-02 - Norbert Ndiwokubwayo
BDI-05 - Innocent Ndikumana
BDI-06 - Gérard Gahungu
BDI-07 - Liliane Ntamutumba (Mme)
BDI-29 - Paul Sirahenda
BDI-35 - Gabriel Gisabwamana
BDI-60 - Jean Bosco Rutagengwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Autres actes de violence (s'agissant de M. Ndiwokubwayo)
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Ce cas concerne, d'une part, les meurtres de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), de Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996) et du sénateur Jean Bosco Rutagengwa en 2002 et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo. Ces parlementaires étaient des membres de l'Assemblée nationale du Burundi élus en 1993. Ils faisaient quasiment tous partie du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), qui avait obtenu la majorité à ces élections. Les parlementaires assassinés auraient été visés à cause de leur appartenance à ce parti politique.

Selon le plaignant, ces affaires n'ont jamais fait l'objet d'un examen judiciaire au Burundi. Les autorités nationales ont systématiquement fait valoir que les enquêtes sur ces cas relevaient non de la justice burundaise mais du mandat d'un mécanisme de justice transitionnelle. Une Commission

Cas BDI-COLL-01

Burundi : parlement membre de l'UIP

Victimes : huit parlementaires de la majorité, dont une femme

Plaignant qualifié : section I. 1 b), c) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : août 1994, janvier et novembre 1996, février 1997

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation burundaise à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (mars 2022)
- Communication du plaignant : juillet 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2024

Vérité et Réconciliation (CVR) a été mise en place en 2014 au Burundi.

Fin 2018, la compétence de la CVR a été étendue à toutes les violations commises depuis 1885. En 2024, sa compétence a de nouveau été étendue afin d'y intégrer le traitement des dossiers dont était préalablement saisie la Commission Nationale des Terres et autres Biens. Selon le plaignant, la question des parlementaires assassinés n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de la CVR et aucune démarche n'a été entreprise par les autorités pour que justice soit rendue dans ces cas. En février 2021, les autorités parlementaires ont fait savoir que, compte tenu de la complexité de leur mission, les membres de la CVR n'avaient pas encore commencé à travailler sur la période considérée en ce qui concerne les parlementaires assassinés mais qu'il était possible que la Commission traite ces dossiers au cours des années suivantes.

La CVR a présenté plusieurs rapports d'étape devant le parlement réuni en congrès. En 2023, dans une déclaration solennelle, le parlement a encouragé la CVR à continuer d'enquêter sur les événements survenus pendant les années 1988 et 1991 et de 1993 à 2008.

Lors de son audition à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation burundaise a confirmé que la CVR poursuivait ses travaux et qu'elle déployait tous les efforts possibles pour établir la vérité et ainsi contribuer à la justice et à la réparation. La délégation a également réaffirmé la volonté du parlement de coopérer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans la recherche d'une solution satisfaisante aux cas dont il est saisi, lesquels s'inscrivent dans un contexte plus large que celui des huit parlementaires actuellement examinés par le Comité. Enfin, la délégation a invité le Comité à se rendre au Burundi afin d'en apprendre davantage sur les mécanismes de vérité et de réconciliation en cours et de poursuivre les efforts de coopération.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation burundaise participant à la 151^e Assemblée de l'UIP pour les informations communiquées et pour l'esprit constructif et d'ouverture au dialogue dont elle a fait preuve lors de l'audition devant le Comité ainsi que pour l'invitation à se rendre au Burundi adressée au Comité; et *exprime le souhait* de recevoir des informations complémentaires concernant les dates qui conviendraient aux autorités parlementaires afin que cette visite puisse se tenir dans les meilleurs délais ;
2. *souligne* l'importance et la complexité de la tâche confiée à la CVR, compte tenu du mandat qui lui a été confié par la loi et de la période historique étendue sur laquelle elle doit se pencher ; et *exprime le ferme espoir*, de nouveau, qu'elle accordera une attention particulière, dans la mise en œuvre de ses travaux, aux violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, notamment aux dossiers des huit parlementaires mentionnés dans le présent cas ainsi qu'à ceux d'autres parlementaires assassinés durant cette période ;
3. *invite* l'Assemblée nationale et le Sénat du Burundi, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans le plein respect du mandat légal de la CVR, à mettre pleinement à profit leurs prérogatives institutionnelles afin de faciliter et d'appuyer le travail de la CVR, de manière à ce qu'elle soit en mesure de mener les enquêtes nécessaires sur le présent cas dans les meilleurs délais ; et les *prie* de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement du travail de ladite Commission, en particulier en ce qui concerne les cas en question ;
4. *demeure convaincu* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation ; *demeure convaincu également* qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice et la réparation sont également des étapes essentielles sur la voie de la réconciliation ; et *continue à espérer* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé et permettre ainsi aux victimes d'obtenir justice et réparation conformément aux obligations internationales de l'État burundais en la matière ;
5. *rappelle solennellement* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à les exonérer de toute responsabilité, est le facteur déterminant qui encourage à commettre

d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *prie* les autorités parlementaires de le tenir informé de tout fait nouveau et de toute mesure prise par le parlement pouvant contribuer à favoriser la manifestation de la vérité et la recherche de la justice dans ces affaires;

6. *croit sincèrement* à l'importance d'un dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné afin de parvenir à un règlement durable et satisfaisant des cas dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi; *encourage* à cet égard le Parlement burundais à maintenir une coopération étroite et soutenue avec le Comité en vue de résoudre ces affaires de longue date ; *rappelle* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée visant à renforcer les capacités du parlement en matière de droits de l'homme et de recherche de vérité, de justice et de réconciliation, s'il lui en est fait la demande, y compris en ce qui concerne la législation nationale et les procédures applicables en l'espèce ; et *demande* aux autorités parlementaires de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

Équateur

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Patricio Alberto Chávez Zavala
© Facebook

ECU-100 - Patricio Alberto Chávez Zavala

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Patricio Chávez Zavala a été élu au parlement en novembre 2023. Il est membre du Movimiento Revolución Ciudadana qui était la principale force politique d'opposition à l'Assemblée nationale de l'Équateur au moment de son élection.

En octobre 2018, M. Chávez Zavala s'est vu notifier par le Contrôleur général de l'Équateur une sanction administrative comprenant une amende et la révocation de ses fonctions de président de « Empresa Coordinadora de Empresa Públicas - EMCO EP ». Cette décision, selon le plaignant, a été rendue et notifiée en dehors du délai prescrit par la loi. M. Chávez Zavala a contesté cette sanction par différents moyens légaux, sans succès. Au moment où la plainte a été soumise, un pourvoi en cassation était toujours en cours.

D'après le plaignant, en avril 2024, le Contrôleur général a transmis au Ministère du travail de l'Équateur la décision de 2018 sur les sanctions administratives visant M. Chávez Zavala, qui a abouti à la suspension de son mandat parlementaire par le Conseil d'administration législative du Parlement (CAL). En conséquence, le 16 avril 2024, M. Chávez Zavala a été empêché d'entrer dans le bâtiment de l'Assemblée nationale.

Le plaignant allègue des irrégularités de procédure, notamment l'enregistrement tardif de l'incapacité d'exercer une fonction publique et l'application inappropriée des lois régissant la révocation des fonctionnaires. Le plaignant affirme que la décision de suspendre le mandat parlementaire de M.

Cas ECU-100

Équateur : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation équatorienne à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités :
- Lettre du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale (septembre 2024)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2025

Chávez Zavala suite à une mesure du bureau du Contrôleur général de l'État est liée aux activités de contrôle parlementaire menées par ce dernier en sa qualité de président de la Commission permanente spécialisée sur la transparence, la participation citoyenne et le contrôle social de l'Assemblée nationale pour la période 2023-2025. M. Chávez Zavala a notamment dirigé l'audit du concours pour la nomination du Contrôleur général de l'État tant sur le plan du fond que de l'opposition, audit qui aurait révélé diverses irrégularités. Le Contrôleur général actuel, qui a pris ses fonctions le 23 novembre 2023 et qui serait à l'origine de la procédure de suspension de M. Chávez Zavala, a remporté ce concours.

D'après les informations officielles communiquées par l'Assemblée nationale, par écrit en septembre 2024 et octobre 2025, et oralement pendant l'audition de la délégation équatorienne tenue dans le contexte de la 151^e Assemblée de l'UIP (2025), le CAL n'a pas révoqué le mandat parlementaire de M. Chávez Zavala. Celui-ci a été provisoirement empêché d'exercer ses fonctions en raison d'une interdiction légale imposée par le Contrôleur général de l'État et, en conséquence, par le jugement rendu par le Tribunal de contentieux administratif et enregistré par le Ministère du travail de l'Équateur. Les documents fournis par l'Assemblée nationale indiquent que M. Chávez Zavala a réintégré l'Assemblée nationale en juin 2024 et repris ses fonctions parlementaires. L'Assemblée nationale a également fourni une documentation complète décrivant les mesures juridiques prises par le parlementaire, notamment une demande de protection judiciaire en relation avec une violation présumée de ses droits constitutionnels. Le tribunal compétent, statuant en deuxième et dernière instance, a estimé qu'aucun droit fondamental n'avait été violé. Le plaignant a confirmé cette information, indiquant en outre que M. Chávez Zavala avait lui aussi repris ses fonctions de président de la Commission permanente spécialisée sur la transparence, la participation citoyenne et le contrôle social. Il a toutefois souligné que, pendant la durée de sa suspension, M. Chávez Zavala avait été privé à la fois de son indemnité parlementaire et de ses droits à la sécurité sociale, point qui n'a pas été contesté devant les autorités nationales compétentes.

Des élections législatives ont eu lieu en Équateur en février 2025, à l'issue desquelles M. Chávez Zavala a été réélu.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que, le 22 octobre 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a déclaré la plainte concernant la situation de M. Chávez Zavala irrecevable au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
2. *relève* à cet égard que, même si le Comité a estimé que tous les autres critères de recevabilité étaient satisfaits, le fait que M. Chávez Zavala avait retrouvé son siège au Parlement et qu'il exerce aujourd'hui son mandat parlementaire après avoir été réélu, prive la plainte initiale de son objet ;
3. *remercie sincèrement* la délégation équatorienne à la 151^e Assemblée de l'UIP pour sa venue devant le Comité et pour les informations détaillées communiquées ; *et note avec intérêt* que, selon les informations reçues des autorités et confirmées par le plaignant, à l'issue d'une suspension de 56 jours, le député a été réintégré dans ses fonctions et a repris l'exercice de son mandat parlementaire à la suite d'une série de décisions judiciaires et administratives rendues en sa faveur ou ayant confirmé l'absence de violation de ses droits constitutionnels ;
4. *note par ailleurs* que le député concerné dispose d'un certain nombre de recours juridiques pour obtenir réparation au niveau national concernant le non-paiement présumé de ses indemnités parlementaires et de ses prestations sociales pendant la suspension de son mandat, recours qui, selon le plaignant, n'ont pas été exercés ; *et considère*, à cet égard, qu'en raison du non-usage des voies de recours disponibles, les autorités judiciaires ou administratives n'ont pas pu examiner la question ni adopter les mesures correctives appropriées concernant un éventuel non-respect des droits financiers du parlementaire attachés à sa fonction officielle ;
5. *constate avec inquiétude* cependant qu'un parlementaire élu a, de fait, été provisoirement empêché d'exercer le mandat qui lui avait été confié par l'électorat en raison d'une instruction

administrative ; *rappelle*, à cet égard, que toute action ou mesure privant un parlementaire de la possibilité d'exercer effectivement son mandat constitue une violation non seulement du droit de chacun de participer à la direction des affaires publiques, mais aussi du droit des électeurs d'être représentés par l'élu qu'ils ont librement choisi ; *invite*, à cet égard, l'Assemblée nationale à envisager de revoir la législation et les procédures nationales pertinentes afin de renforcer la protection du mandat parlementaire et d'empêcher les autorités administratives de s'ingérer dans les fonctions électives ; *confirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance à l'Assemblée nationale en matière de renforcement des capacités afin de remédier à tout problème sous-jacent qui aurait pu donner lieu au présent cas ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur la manière la plus appropriée de fournir cette assistance, si celle-ci était jugée nécessaire ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Eswatini

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui scandent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza
SWZ-03 – Mthandeni Dube
SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le 25 juillet 2021. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant qu'un mandat d'arrêt, toujours valable à ce jour, ait pu être mis à exécution. MM. Mabuza et Dube sont accusés d'avoir enfreint la section 5(1), lue conjointement avec la section (2)(2)(a) - (d) et (i) de la loi de 2008 sur l'élimination du terrorisme (telle que modifiée), de deux chefs d'accusation différents en vertu de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, et de deux chefs d'accusation de meurtre. En outre, l'accusé n° 1 est accusé d'avoir enfreint l'article 4(3)(b), lu conjointement avec l'article 4(8) de la loi N° 1 de 2006 sur la gestion des catastrophes. Chacun d'eux a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs d'accusation. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant qualifié : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Missions de l'UIP : mission du Secrétaire général de l'UIP (février 2025) ; observation du procès (novembre 2022, février 2024)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée (février 2025)
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (février 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte des appels en faveur d'une réforme politique qui ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, en mai 2021, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient pour ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, plusieurs pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres tinkhundla (circonscriptions) principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police. Les autorités parlementaires affirment que de nombreux actes de violence ont été signalés lors de la remise des pétitions, qui ont été orchestrés par les manifestants dans certaines circonscriptions. Cela a amené les autorités à interdire la remise physique des pétitions dans les circonscriptions, laissant toutefois la porte ouverte à leur envoi par courrier électronique.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini – a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des repréailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus. Les autorités parlementaires nient avoir été prises pour cibles parce qu'elles avaient exercé leur liberté d'expression.

M. Rahim Khan, un avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Le 1er juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative au COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza et a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Cette audience a ensuite été reportée et de nouvelles audiences ont eu lieu du 20 au 22 février et le 26 mars 2024.

L'observateur de procès de l'UIP, après avoir examiné le verdict, a déclaré ce qui suit : « Si nous examinons les déclarations qui leur (M. Mabuza et M. Dube) ont été attribuées par l'éminente juge, une analyse minutieuse ne fait apparaître aucune intention criminelle. Aucun des éléments de preuve figurant dans le dossier n'indique une quelconque exhortation de la population swazie à s'insurger, à renverser la monarchie et à établir un gouvernement du peuple. En fait, les accusés font preuve d'une grande déférence à l'égard de la monarchie, presque d'un point de vue religieux. Toute l'affaire repose sur la réaction des accusés à la déclaration du gouvernement interdisant le dépôt de pétitions et la nomination du Premier ministre par voie électorale. Les troubles civils ont eu lieu le 24 juin 2021. Il est tout à fait clair, au vu de la gravité des accusations, que les accusés n'étaient absolument pas à proximité de la scène de crime. C'est l'effet de leurs déclarations qui reflète ce que l'État affirme être le fondement de leur conduite criminelle, à savoir qu'ils ont encouragé la population, par leurs déclarations publiques, à ne pas respecter la nomination du Premier ministre en vertu de la loi et, ce faisant, ont encouragé la désobéissance civile. Mais franchement, comment peut-on assimiler la désobéissance civile au terrorisme et à la sédition ? Il n'y a pas eu d'insurrection armée, pas de prise d'armes avec des slogans révolutionnaires contre l'État, pas de destruction intentionnelle des

manifestations les plus visibles du pouvoir de l'État ? Il est difficile d'apprécier en quoi le fait d'encourager des gens à désobéir au gouvernement en réaction au refus du droit de déposer des pétitions conduit automatiquement à des arrestations pour terrorisme sans démonstration d'un lien direct entre la rhétorique et la causalité ».

Le 15 juillet 2024, la juge chargée de l'affaire a condamné MM. Mabuza et Dube à des peines de 25 et 18 ans d'emprisonnement, respectivement. M. Mabuza a fait appel de sa condamnation.

D'après le plaignant, le 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus ont été agressés par des gardiens de prison qui sont entrés dans leur cellule. Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau roué de coups par un membre du personnel pénitentiaire. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024), la délégation de l'Eswatini a fourni un document non daté contenant des informations sur l'enquête interne qui a démontré que MM. Mabuza et Dube n'ont jamais été agressés.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024), la délégation de l'Eswatini a déclaré que le dialogue national avait été mené à bien et que les ministères concernés étaient maintenant chargés d'adopter les plans de mise en œuvre correspondants.

Pendant cette même audition, la délégation de l'Eswatini a déclaré que l'observateur du procès de l'UIP avait manqué d'impartialité ; le système judiciaire national était intact et adéquat, et le juge qui avait statué sur l'affaire était très expérimenté et avait pris en compte tous les faits pertinents. La délégation a expliqué que M. Mabuza et M. Dube pouvaient interjeter appel du verdict et que les accusations portées contre eux concernaient des événements qui s'étaient produits lorsque l'Eswatini était confiné en raison de la réglementation en vigueur sur la pandémie de COVID-19 et qu'au cours des événements de 2021, plus de 30 personnes avaient perdu la vie. La délégation a également dit que si MM. Mabuza et Dube avaient été réellement intéressés par l'élection directe du Premier ministre, ils auraient dû choisir d'obtenir ce résultat au moyen de leur travail parlementaire, plutôt qu'en interagissant avec les citoyens en dehors du parlement et en les incitant à la violence.

À l'invitation des autorités d'Eswatini, le Secrétaire général de l'UIP s'est rendu dans le pays du 20 au 26 février 2025 pour s'entretenir avec le Roi et d'autres autorités nationales compétentes des moyens de promouvoir le règlement du cas. Pendant sa visite, le Secrétaire général de l'UIP a pu rencontrer en privé les deux anciens parlementaires détenus. Il ressort des réunions tenues avec les autorités que, selon elles, l'appel interjeté par l'avocat de M. Mabuza n'avait pas été enregistré, car celui-ci n'avait pas encore présenté ses moyens de défense. Les autorités, y compris le Roi, ont signalé l'existence d'une commission des grâces offrant un canal permettant d'examiner les demandes de grâce et de les proposer au roi. Lors de leur rencontre avec le Secrétaire général de l'UIP, les deux anciens parlementaires ont exprimé leur gratitude pour le travail accompli par l'UIP et apporté leur soutien à tous les efforts déployés en leur faveur pour obtenir leur libération, M. Dube déclarant explicitement qu'il cherchait à obtenir une grâce. M. Mabuza a également déclaré qu'il serait heureux de rechercher d'autres recours, y compris la clémence. Le Secrétaire général de l'UIP est intervenu auprès du Roi et d'autres autorités nationales compétentes afin qu'ils envisagent d'accorder cette grâce dans les meilleurs délais, ce que les autorités ont déclaré vouloir examiner.

Le 20 juin 2025, le Roi a publiquement reconnu et salué les excuses officielles de M. Dube. Il s'est félicité de ce geste et a qualifié le pardon de valeur chrétienne fondamentale. En octobre 2025, le Roi d'Eswatini a accordé sa grâce à M. Dube. Des dispositions sont prises pour qu'il soit libéré et puisse réintégrer sa communauté. Le Secrétaire général a été invité par les autorités d'Eswatini à retourner dans le pays pour assister à ces événements.

Le plaignant affirme qu'aucun progrès n'a été réalisé dans le traitement du recours formé par M. Mabuza. Il soutient que, conformément au Règlement de la Cour suprême, les motifs invoqués à l'appui de ce recours ne peuvent être présentés qu'après que le Président de la Cour suprême a fixé une date d'audience et que le greffier en a informé les parties. Le plaignant ajoute que, du fait de l'absence persistante de mesures de la part du président et du greffier, l'avocat de la défense n'est pas en mesure de faire avancer la procédure.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les dispositions prises lors de la visite du Secrétaire général de l'UIP en Eswatini en février 2025, grâce auxquelles il a pu s'entretenir avec toutes les parties prenantes dans le présent cas, en particulier le Roi d'Eswatini ; et *apprécie* à cet égard les efforts déployés par les autorités pour garantir au Secrétaire général un plein accès à MM. Dube et Mabuza en détention ;
2. *salue* la décision prise par le Roi d'Eswatini d'accorder la grâce royale à M. Dube ; *se félicite* que M. Dube soit libéré prochainement et que le Secrétaire général ait été invité à retourner en Eswatini pour être présent lors de sa libération ; et *demande* au Secrétaire général de mettre à profit son retour pour explorer les possibilités d'un règlement rapide de la situation de M. Mabuza également ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant ;
4. *prie le* Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



L'ancien député Al-Alwani a été libéré le 23 avril 2025 après plus de 10 années de détention ; Crédit photo : famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ-62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'une descente des forces de sécurité iraqiennes à son domicile, à Ramadi, dans la province d'Al-Anbar. Son arrestation aurait été une mesure de représailles car il soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre de l'époque, Nouri Al-Maliki. Le cas de M. Al-Alwani doit également être considéré dans le contexte des tensions et des violences sectaires dans le pays.

M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans des centres de détention secrets, il a été soumis à des mauvais traitements et à la torture, son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (avis N° 36/2017), en particulier au vu de la condamnation de M. Al-Alwani, en 2014, pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation à la peine de mort en 2016 en application de la loi antiterroriste. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de ces décisions de justice qui sont toujours examinées en cassation, comme l'ont confirmé les plaignants et le président du Conseil supérieur de la magistrature. Se fondant sur la loi d'amnistie générale N°27 de 2016, M. Al-Alwani a présenté des demandes de grâce dans trois affaires, demandes qui ont été rejetées.

En 2020 et 2022, une délégation parlementaire et des représentants de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice ont rendu visite à M. Al Alwani au centre de détention d'Al-Kadhimiya situé dans le nord de Bagdad, pour s'assurer qu'il était en bonne santé, étant donné qu'il n'avait apparemment reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. L'équipe de la Direction des droits de l'homme du Ministère a constaté que

Cas IRQ-62

Iraq : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : août 2023

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation iraqienne à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités ; message du Département des relations publiques et des protocoles parlementaires (août 2023)
- Communication des plaignants : avril 2025
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président du Conseil des représentants (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2025

M. Al-Alwani était en bonne santé et ne souffrait d'aucune maladie chronique et a déclaré qu'il n'avait pas été soumis à la torture.

En 2023 le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a tenu plusieurs auditions avec la délégation iraquienne qui a indiqué que des membres de la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants de l'Iraq avaient rendu visite à M. Al-Alwani à plusieurs reprises en 2022 et 2023. La délégation a ajouté qu'en 2022, des membres de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice avaient aussi rendu visite à M. Al-Alwani, suite aux travaux du Comité des droits de l'homme de l'UIP concernant ce cas. Le Ministre de la justice avait également mis sur pied un comité chargé de suivre l'affaire. La délégation iraquienne s'était dit profondément préoccupée par cette affaire, compte tenu des allégations de torture, mauvais traitements et violences, de procédures inéquitables, d'atteinte à l'immunité parlementaire et de la dimension politique des accusations portées contre M. Al-Alwani.

A la suite de plusieurs demandes du Comité de l'UIP, le Conseil des représentants de l'Iraq a accueilli une délégation du Comité pour sa première visite officielle en Iraq, en août 2023, en vue de promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani. Dans ses conclusions, le Comité a notamment salué l'esprit d'ouverture des autorités iraqiennes pour ce qui est de trouver une solution au cas de M. Al-Alwani. Néanmoins, le Comité a estimé que les autorités judiciaires auraient pu déclarer le procès nul et libérer immédiatement M. Al-Alwani compte tenu des violations graves dont il avait fait l'objet.

Lors d'une audition devant le Comité à la 147^e Assemblée de l'UIP en octobre 2023, la délégation iraquienne a remercié le Comité pour son rapport de mission et s'est engagée à continuer de suivre le cas de M. Al-Alwani tout en s'efforçant de le faire libérer.

Après plus de dix années en détention, M. Al-Alwani a été libéré et acquitté le 23 avril 2025. Sa libération a été facilitée par l'intervention de plusieurs parties, notamment d'anciens membres du Conseil des représentants iraquien, après le retrait de la plainte déposée par la famille d'une des victimes tuées lors du raid mené en 2013 contre la maison de M. Alwani, et l'acceptation d'une compensation financière. Cette mesure a joué un rôle essentiel en permettant à M. Al-Alwani de bénéficier pleinement de la loi d'amnistie qui a conduit à sa libération.

La mission effectuée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à Bagdad, en 2023, avait révélé que la famille de l'une des victimes avait refusé pendant plusieurs années de renoncer à sa plainte en raison de pressions politiques. L'UIP a donc utilisé tous les moyens possibles pendant sa mission pour convaincre les dirigeants politiques et religieux de tous bords de veiller à ce que M. Al-Alwani ne soit pas exécuté à la suite d'accusations motivées par des considérations politiques. Les chefs tribaux des factions sunnites et chiïtes ont joué un rôle crucial dans la résolution de l'affaire Al-Alwani, témoignant de la ferme volonté des autorités iraqiennes de mettre fin aux tensions sectaires et d'ouvrir la voie à l'unité nationale et à la réconciliation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* de l'acquittement et de la libération de M. Al-Alwani, en avril 2025 ; et *note avec satisfaction* qu'il n'est plus menacé d'exécution arbitraire ;
2. *remercie* une nouvelle fois les autorités iraqiennes, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir fait tout leur possible pour parvenir à une résolution satisfaisante de l'affaire de M. Al-Alwani, y compris de leur coopération fructueuse lors de la mission effectuée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en août 2023 ;
3. *décide*, par conséquent, de clore le cas de M. Al-Alwani conformément à la section IX, paragraphe 25, de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité des droits de l'homme des parlementaires, étant donné qu'un règlement satisfaisant a été trouvé grâce à la libération et à l'acquittement de M. Al-Alwani de toutes les charges retenues contre lui ;
4. *exprime sa gratitude* au Comité des droits de l'homme des parlementaires pour son engagement et sa persévérance dans le suivi du cas de M. Al-Alwani depuis 2013, grâce auxquels son

exécution injustifiée a pu être empêchée ; et *souligne* que ce cas montre comment la coopération et un dialogue constructif entre les autorités irakiennes et le Comité peuvent aboutir à un règlement satisfaisant ;

5. *espère sincèrement* que les violations commises contre M. Al-Alwani, notamment les mauvais traitements et la torture dont il a été victime, le non-respect de son droit à un procès équitable et sa condamnation et détention arbitraires, ne se reproduiront plus ; et *encourage* le Conseil des représentants irakien, en tant que gardien des droits de l'homme, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits fondamentaux de tous ses membres soient pleinement respectés et efficacement protégés ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



© Ofer Cassif, Membre de la Knesset

ISR-22 – Ofer Cassif

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Le 10 janvier 2024, M. Ofer Cassif a fait l'objet d'une procédure d'expulsion engagée par un collègue membre de la Knesset au motif que M. Cassif soutenait la lutte armée et le terrorisme contre l'État d'Israël parce qu'il avait publiquement appuyé l'Afrique du Sud dans sa requête devant la Cour internationale de justice (CIJ). L'Afrique du Sud avait saisi la CIJ, alléguant qu'Israël se livrait à des "actes génocidaires" à Gaza à la suite de sa réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 menée par le Hamas. Avant la procédure d'expulsion, le mandat de M. Cassif avait été suspendu par la commission d'éthique de la Knesset, en octobre 2023, peu après le début du conflit, pour des déclarations hostiles faites par ce dernier à l'endroit des autorités israéliennes.

Après avoir recueilli les signatures de 85 membres de la Knesset favorables à l'expulsion de M. Cassif, la question a été soumise à la Commission parlementaire de la Knesset pour approbation. En vertu de la loi fondamentale israélienne, la Knesset peut expulser un de ses membres s'il exprime son soutien à la lutte armée contre l'État d'Israël, sous réserve que 90 membres de la Knesset, ou 75% d'entre eux, votent pour la motion. Le 30 janvier 2024, à l'issue d'une séance qui a duré deux jours, la Commission parlementaire de la Knesset a approuvé la motion d'expulsion visant M. Cassif par 14 voix pour et deux contre, de sorte que la motion a été renvoyée à la plénière de la Knesset. M. Cassif a réaffirmé que le soutien qu'il avait apporté à la plainte de l'Afrique du Sud contre Israël n'était autre qu'un appel à la

Cas ISR-22

Israël : parlementaire membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignants qualifiés : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : avril 2025
- Communication des plaignants : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset : (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : octobre 2025

cessation des hostilités dans la bande de Gaza. Lors de plusieurs interviews, il a également déclaré avoir condamné l'attaque du 7 octobre contre Israël et souligné qu'il n'avait en aucun cas soutenu le groupe terroriste Hamas.

Le 19 février 2024, la motion d'expulsion visant M. Cassif n'a pas obtenu la majorité nécessaire en séance plénière, puis que seuls 85 des 120 membres de la Knesset l'ont soutenue.

Cependant, en novembre 2024, la Commission d'éthique de la Knesset a décidé de suspendre la participation de M. Cassif aux débats de la Knesset en plénière et aux discussions des commissions pendant six mois et d'interrompre le paiement de ses indemnités parlementaires pendant deux semaines. Dans sa décision N° 28/25 du 11 novembre 2024, la Commission a conclu ce qui suit : « l'ensemble des déclarations constitue à l'évidence un comportement systématique de M. Cassif visant à enfreindre les règles d'éthique d'une manière particulièrement flagrante et grave ». Selon les plaignants, depuis l'échec de la première tentative d'expulsion de M. Cassif, celui-ci a été victime d'une campagne d'intimidation menée par la Commission d'éthique de la Knesset, qui n'a pas cessé de le prendre pour cible en raison de ses critiques ouvertes de l'État d'Israël et des actions menées par les Forces de défense israéliennes (FDI) contre les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les plaignants ajoutent que même si les quatre membres de la Commission d'éthique de la Knesset sont issus à la fois du parti au pouvoir et de l'opposition, tous partagent les mêmes opinions politiques de droite et n'auraient pas demandé à certains membres de la Knesset appartenant à des partis politiques de droite et d'extrême droite en Israël qui avaient incité à la violence contre les Palestiniens de rendre des comptes.

Pendant sa suspension, M. Cassif a été autorisé à participer aux débats en séance plénière et aux réunions des commissions mais n'a pas pu s'adresser à la plénière pour exprimer les préoccupations de ses électeurs et exercer son mandat parlementaire de manière efficace au sein de la Knesset, et demander ainsi au Gouvernement israélien de rendre compte de ses actions. Selon les plaignants, malgré les menaces et les actes d'intimidation quotidiens auxquels il est confronté de la part de la population du fait de ses opinions politiques, les autorités israéliennes n'ont accordé aucun dispositif de sécurité personnelle à M. Cassif, considérant que sa situation ne justifiait pas une protection de l'État. Les plaignants ajoutent que les membres de l'opposition à la Knesset et les voix critiques du Gouvernement israélien sont de plus en plus réprimés et sanctionnés.

En avril 2025, le Comité a invité les autorités parlementaires israéliennes à une audition lors de la 150e Assemblée de l'UIP à Tachkent (Ouzbékistan) afin de discuter du cas de M. Cassif. Toutefois, dans une lettre reçue le 4 avril 2025, le chef du Groupe de l'UIP, membre de la Knesset, M. Dan Illouz, a déclaré que « M. Cassif avait été suspendu selon une procédure légale et que sa suspension n'était pas arbitraire », sans fournir aucune information sur la procédure suivie par la Commission d'éthique de la Knesset ni aucune copie des décisions prises contre M. Cassif. Les autorités ont ajouté : « Israël respecte les droits de ses parlementaires, y compris la liberté d'expression. Toutefois, la liberté d'expression ne confère pas l'immunité contre les conséquences de son exercice lorsqu'un discours franchit la limite de l'incitation ou porte atteinte à la sécurité nationale ».

Le 9 juillet 2025, la Commission d'éthique a adopté une autre décision (N° 45/25) suspendant pour la troisième fois la participation de M. Cassif aux séances plénières et aux réunions des commissions de la Knesset pendant deux mois, à compter du 19 octobre 2025, et suspendant le versement de ses indemnités pendant deux semaines au cours de cette période. La Commission d'éthique de la Knesset a estimé que les déclarations de M. Cassif contre les crimes de guerre et le génocide à Gaza « portaient atteinte à la dignité de la Knesset et à la confiance du public, nuisaient aux efforts de guerre d'Israël et soutenaient l'ennemi ».

Lors d'une audition du plaignant en ligne à la 151^e Assemblée de l'UIP en octobre 2025 à Genève, le Comité a appris qu'en vertu de la décision de suspension le visant, M. Cassif ne peut pas présenter de projet de loi ou de propositions de discussion, ce qui constitue une entrave au plein exercice de son mandat parlementaire. Le plaignant a également affirmé que 92% des décisions adoptées par la Commission d'éthique de la Knesset concernent des membres de son parti politique, le Hadash, seul parti politique juif-arabe de gauche à la Knesset.

M. Cassif a fait appel de la décision de la Commission d'éthique en séance plénière de la Knesset, appel que celle-ci a rejeté par un vote le 21 juillet 2025, après quoi M. Cassif a adressé une requête à la Cour suprême israélienne. Le 15 octobre, l'organisation de défense des droits de l'homme, Adalah, a

déposé cette requête en son nom auprès de la Cour suprême. Dans cette requête, l'organisation conteste la légalité des sanctions imposées à M. Cassif au motif qu'elles portent atteinte à son droit à la liberté d'expression, restreignent de manière disproportionnée son activité parlementaire compte tenu du caractère cumulatif de ces sanctions et dénotent une application sélective des règles d'éthique en ciblant les voix dissidentes. Selon Adalah, il est demandé à la Cour « d'annuler la décision et d'établir des critères judiciaires précis pour limiter les pouvoirs de la Commission afin qu'ils ne soient plus utilisés comme moyen de persécution politique et de répression de la dissidence ». Dans sa décision du 21 octobre 2025, la Cour suprême israélienne a estimé que le requérant avait déposé sa requête près de trois mois après la décision de la plénière et quatre jours seulement avant le début de sa suspension sans expliquer clairement les raisons de ce retard et que cela seul suffisait pour rejeter la requête.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le manque persistant de volonté de rencontrer le Comité pour examiner le cas de M. Cassif et l'absence constante de réponse des autorités parlementaires israéliennes ; et *demande* aux autorités israéliennes de désigner un responsable au sein de la Knesset chargé de maintenir en permanence un dialogue constructif avec le Comité sur les cas relatifs aux droits de l'homme à l'examen ;
2. *est profondément préoccupé* par la nouvelle décision de suspension prise par la Commission d'éthique de la Knesset contre M. Cassif, un membre de l'opposition, décision qui restreint considérablement la participation de M. Cassif en tant que député élu en l'empêchant notamment de présenter des projets de loi et des propositions, de prendre part à des débats et de prendre la parole devant le parlement pendant deux mois après une première suspension de six mois ayant entraîné des restrictions analogues ;
3. *réaffirme avec force* que la Commission d'éthique de la Knesset, organe non judiciaire, continue de restreindre considérablement l'exercice par M. Cassif de son mandat parlementaire pour le punir d'avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'expression en prenant position contre les politiques et les actions menées par l'État d'Israël à Gaza ; *réaffirme* par conséquent le caractère arbitraire de la décision prise par la Knesset contre M. Cassif ; et *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle comprend non seulement les discours, les opinions et les expressions qui sont accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;
4. *invite instamment* les autorités israéliennes à remédier à la situation de M. Cassif en rétablissant pleinement ses droits parlementaires tout en veillant à ce que son droit à la liberté d'opinion et d'expression soit respecté et que son immunité parlementaire soit protégée à tout moment ; et *regrette* la décision de la Cour suprême tendant à rejeter la requête de M. Cassif sans l'examiner quant au fond, considérant que c'était la seule voie de recours possible qui lui était ouverte pour contester sa suspension ;
5. *rappelle* que malgré plusieurs demandes en ce sens, les autorités israéliennes n'ont toujours pas envoyé de copie des décisions prises par la Commission d'éthique de la Knesset contre M. Cassif et des règles et pratiques régissant ses travaux ; et *prie* les autorités israéliennes de fournir les documents demandés le plus tôt possible ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Knesset et des plaignants ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Des agents pénitentiaires devant la prison d'Insein, à Yangon, le 12 février 2022. STRINGER / AFP

Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :

MMR-267 - Win Myint	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-272 - Tun Hein	MMR-326 - Pyae Phyo
MMR-274 - Than Zin Maung	MMR-327 - Mr. Lin Oo
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-276 - Aung Myint	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-331 - Pital Aung
MMR-280 - Win Mya (Mme)	MMR-332 - Ohn Win
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-333 - Ma Lay (Mme)
MMR-285 - Mya Thein	MMR-334 - Win
MMR-286 - Tint Soe	MMR-335 - Hla Than
MMR-287 - Kyaw Thaug	MMR-336 - Tun Wai
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-337 - Win Myint Aung
MMR-311 - Myint Oo	MMR-338 - Aung Lin
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-339 - Aung Min Tun
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-340 - Khin Sain Hlaing (Mme)
MMR-314 - Maung Swe	MMR-341 - Aung Sein
MMR-315 - Thein Tun	MMR-342 - Hla Moe
MMR-316 - Than Htut	MMR-348- U Win Naing
MMR-317 - Aung Oo	MMR-349- Hla Win
MMR-318 - Ba Myo Thein	MMR-343 - Htay Min Thein
MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay	MMR-350 - Aung Soe Min
MMR-320 - U Mann Nyunt Thein	

Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou des actes d'intimidation :

MMR-283 - Okka Min	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-291 - Htun Myint	MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar
MMR-292 - Naing Htoo Aung	MMR-304 - Robert Nyal Yal
MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung	MMR-305 - Lamin Tun (aka Aphyo)
MMR-298 - Nay Myo	MMR-306 - Aung Kyi Nyunt
MMR-299 - Zaw Min Thein	MMR-307 - Lama Naw Aung

MMR-297 - Win Naing
MMR-301 - Zay Latt

MMR-308 - Sithu Maung

Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation :

MMR-345 - Tin Ye (Mme)
MMR-346 - Htike Zaw
MMR-347 - Myint Win
MMR-348 - Saw Tin Win
MMR-347 - Thein Shwe
MMR-354 - Myint U
MMR-352 - Aung Tin Linn
MMR-353 - Eit Kha
MMR-355 - Hla Tun Aung (aka) Mg Mg
MMR-356 - Kaywal Aung (Mme)
MMR-357 - Saw Ngwe Saw

Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :

MMR-289 - Phyu Thin (Mme)
MMR-290 - Ye Mon (aka Tin Thit)
MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)
MMR-295 - Lwin Ko Latt

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : droit à la santé

A. Résumé du cas ¹

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence et se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonction. Le Président du Parlement du Myanmar (« Pyidaungsu Hluttaw ») ainsi que la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, et six autres députés ont été assignés à résidence le jour du coup d'Etat et 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après. Le plaignant indique que 18 parlementaires sont toujours arbitrairement détenus.

Bien que les autorités militaires aient initialement autorisé des manifestations qui étaient pourtant en très

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement membre de l'UIP

Victimes : 79 parlementaires de l'opposition (68 hommes et 11 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : février 2025
- Communication du plaignant : juin 2025
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : mai 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juin 2025

¹ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

grande partie pacifiques, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, lorsque l'armée a eu recours à des armes automatiques à balles réelles, des obus et des bombardements pour réprimer les manifestations, ce qui a provoqué une guerre civile totale. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des violations commises par les militaires (connus sous le nom de « Tatmadaw ») et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité. D'après l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), au 20 octobre 2025, quelque 7 379 personnes avaient été tuées, et 29832 avaient été victimes d'arrestations arbitraires, parmi lesquelles 22 526 étaient toujours privées de liberté. Le plaignant a indiqué également que dix parlementaires élus ont trouvé la mort alors qu'ils tentaient d'échapper à l'arrestation.

Le 4 février 2021, 70 parlementaires élus se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le jour suivant, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH). Le CRPH est considéré comme une organisation terroriste par l'armée. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le gouvernement intérimaire légitime. L'ancien Président du Parlement, devenu Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, a été accusé de haute trahison, tandis que plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile. Le 16 novembre 2021, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables ont été accusés de fraude électorale lors des élections de 2020 et, le 5 décembre 2021, Aung San Suu Kyi a été reconnue coupable et condamnée une première fois puis une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à 33 ans d'emprisonnement. Dans sa résolution 2669 (2022), le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé instamment à l'armée du Myanmar de la libérer immédiatement ainsi que toutes les personnes détenues arbitrairement. Le plaignant a confirmé que, depuis le coup d'État, les autorités militaires avaient libéré 23 parlementaires.

En janvier 2025, le plaignant a informé le Comité qu'au cours des mois précédents, quelques parlementaires avaient été libérés par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale qui avaient fait des progrès notables dans la guerre civile. Selon certaines informations, en 2025, l'armée ne contrôlait pas plus de 21 % du territoire, conservant cependant le contrôle de 275 des 350 communes du pays, dont la plupart ont été encerclées ou disputées par des forces affiliées au Gouvernement d'unité nationale. C'est dans ce contexte que le Général Min Aung Hlaing a annoncé que des élections auraient lieu en décembre 2025, ce qui a été immédiatement rejeté par l'opposition comme une imposture. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé la communauté internationale à ne pas reconnaître les résultats de ces élections tandis que les autorités militaires ont adopté une « loi » prévoyant des peines de 20 ans d'emprisonnement pour toute action visant à entraver les élections.

Plus récemment, le plaignant a également signalé que Mme Aung San Suu Kyi, âgée aujourd'hui de 80 ans, souffrait de problèmes cardiaques aigus pour lesquels les soins médicaux nécessaires ne lui étaient pas prodigués en prison. Le plaignant a également indiqué que d'autres parlementaires étaient détenus dans des conditions inhumaines et que certains d'entre eux, comme M. Aung Soe Min, avaient été victimes de torture.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec consternation* que dix parlementaires nationaux ont perdu la vie alors qu'ils tentaient d'échapper à une arrestation arbitraire ; *est atterré* par les récits de témoins oculaires selon lesquels 18 parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, subiraient des conditions de détention inhumaines, avec un accès limité à des soins médicaux ou à un avocat ; *est profondément alarmé* par les informations faisant état de la détérioration de l'état de santé de Mme Aung San Suu Kyi en prison ; *est consterné* par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire Phyo Zayar Thaw ; et *est choqué* par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, ce qui indique que la vie des parlementaires détenus est menacée ;

2. *engage vivement* les autorités militaires à libérer les parlementaires sans attendre, comme l'exige la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU ; *exhorte* encore une fois les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; *prie instamment* aussi les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux parlementaires détenus ; et *insiste* pour que les autorités militaires mettent fin et renoncent à toute tentative pour arrêter des parlementaires pour des motifs politiques, les mettant ainsi en danger de mort ;
3. *prend note* de l'intention déclarée par les autorités militaires d'organiser des élections dans la partie du territoire où elles exercent encore un certain contrôle ; *ne voit pas* comment des élections crédibles et significatives pourraient se tenir dans les circonstances actuelles, alors que le conflit armé se poursuit et que 18 parlementaires élus sont toujours détenus arbitrairement ; *espère* que, le moment venu, des élections véritablement libres et régulières pourront être organisées sur l'ensemble du territoire du Myanmar, conformément aux lois universellement acceptées ; d'ici là, *appelle une nouvelle fois* la communauté parlementaire à apporter son soutien indéfectible aux parlementaires démocratiquement élus à l'issue des élections de novembre 2020, y compris aux membres du CRPH ; et *reste* prêt à dialoguer avec toutes les parties engagées en faveur de la libération inconditionnelle des parlementaires détenus et du rétablissement de la vie parlementaire démocratique au Myanmar ;
4. *réitère sa conviction* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et un retour au dialogue et à la paix ; *demande* aux autorités militaires de protéger la vie et de respecter les droits de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté de réunion et d'association ainsi que leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du CRPH et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et *exhorte* les autorités militaires à respecter également l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme, en assurant la libre circulation de l'aide afin qu'elle atteigne les populations touchées par la guerre, par le séisme de 2025 ou par d'autres catastrophes naturelles, et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
5. *considère* que le silence des autorités militaires concernant les allégations précises formulées dans les cas examinés accreditte sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; *souligne* que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ; et *estime* que la communauté internationale peut et doit faire davantage pour mettre fin à ces crimes et pour que le conflit actuel prenne fin au plus vite ;
6. *demande* à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes de leur pays d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ces crimes contre l'humanité au Myanmar conformément au principe de la compétence universelle ; *appelle de nouveau* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, en particulier en Asie, à insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar et à manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises à ce jour et *demande* aux parlements membres de l'UIP de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en évoquant publiquement le cas ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-

Est (ASEAN), pour que justice soit rendue dans ce cas ; et *appelle* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; et *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Des commandos de la police escortent M. Imran Khan (centre) lors de son arrivée à la Haute Cour d'Islamabad. Aamir QURESHI / AFP

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati
PAK-27 – Imran Khan
PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme)
PAK-29 – Ejaz Chaudhry
PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions inhumaines de détention
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui auraient été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues dans des manifestations pacifiques organisées par M. Khan, arrêtant des milliers de membres du PTI et interdisant les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. Le plaignant indique que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab,

Cas PAK-COLL-01

Pakistan : parlement membre de l'UIP

Victimes : cinq membres de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale (deux femmes et trois hommes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : décembre 2022 et septembre 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation pakistanaise à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2025
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : août 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2025

dirigeante de la section féminine du PTI, s'est traduit par des blessures durables et que les plaintes de celle-ci concernant ces blessures et les menaces dont elle a fait l'objet pour la contraindre à quitter la vie politique n'ont donné lieu à aucune mesure. Le plaignant affirme qu'il s'en est suivi une campagne de violations de plus en plus graves à l'encontre de M. Khan et des députés du PTI qui lui sont restés fidèles, violations restant impunies à ce jour.

Le plaignant rapporte que, fin 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé à deux reprises par l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et détenu arbitrairement quelques heures après avoir publié des tweets critiquant le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. En novembre 2022, M. Swati a été placé en détention dans un lieu tenu secret, faisant craindre une disparition forcée. Il a finalement été libéré sous caution, le 3 janvier 2023, à la suite d'une campagne menée par plusieurs parlementaires du Sénat en vue d'obtenir sa libération. Un observateur de procès mandaté par l'UIP pour se rendre au Pakistan en 2023 et suivre son procès, a conclu que son arrestation et sa détention « pouvaient être considérées comme une sanction qui lui avait été infligée pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et d'opinion ». L'observateur du procès a également conclu que les autorités interprètent les lois pertinentes de telle manière qu'« aucun citoyen n'est autorisé à critiquer [l'] armée ». En outre, il s'est dit préoccupé par l'utilisation de multiples chefs d'accusation pour la même infraction, suggérant que le but de cette pratique était de maintenir M. Swati en détention.

Le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il était au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque était une des nombreuses atteintes à la vie de M. Khan, signalant par ailleurs que ces incidents n'ont jamais donné lieu à une enquête approfondie. Le plaignant souligne que les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le directeur général du contre-espionnage, M. Faisal Naseer, ne sont toujours pas enregistrées, à ce jour, et ce malgré l'intervention de la Cour suprême qui a ordonné aux autorités de le faire et d'enquêter sur la tentative de meurtre. M. Khan a déclaré par la suite que s'il venait à être tué, la responsabilité serait à chercher du côté du général Asim Munir, nouveau chef d'état-major de l'armée. Selon le plaignant, depuis un raid meurtrier de la police au domicile de M. Khan, il est interdit aux médias de prononcer le nom de ce dernier.

Le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté pour fausse déclaration concernant le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des manifestations de masse. Certains lieux sont devenus le théâtre de violences, plusieurs installations ayant été la cible d'attaques, tandis qu'internet était coupé. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été orchestrés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération sous faux pavillon visant à piéger M. Khan et à démanteler le parti PTI. Les autorités en ont rejeté la responsabilité sur le PTI, lançant une vaste campagne d'arrestations violentes, tuant cinq militants du PTI et arrêtant plus de 5 000 personnes, dont le sénateur Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza Malik, tandis que d'autres membres du PTI au parlement ont dû entrer dans la clandestinité. Le plaignant ajoute que des dizaines d'entre eux ont été intimidés pour qu'ils changent de camp, tous les membres du PTI qui avaient quitté le parti ayant vu toutes les charges retenues contre eux immédiatement abandonnées. Le plaignant a indiqué qu'il n'a été tenu compte d'aucune des ordonnances de production délivrées par les autorités parlementaires pour permettre aux parlementaires détenus de participer aux sessions et que les autorités ont cessé de demander de telles ordonnances, malgré des appels répétés à continuer de le faire. Le plaignant affirme également que la coalition au pouvoir a soutenu les appels demandant que M. Khan soit jugé par des tribunaux militaires et qu'elle a cherché à faire en sorte que le PTI soit interdit.

D'après le plaignant, M. Khan a été libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale, mais de nouveau violemment arrêté le 5 août 2023. Il a alors été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dans l'affaire dite "des cadeaux d'État", privé de son siège et frappé d'une interdiction de participer aux élections pendant cinq ans. Depuis lors, M. Khan aurait fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous caution, M. Khan reste en prison sur la base de très nombreuses autres accusations. Depuis lors, une série de décisions judiciaires ordonnant l'acquittement et la mise en liberté de M. Khan ont été rendues, mais celui-ci est resté détenu dans des prisons de haute sécurité. Le 31 janvier 2024, M. Khan et son épouse ont été condamnés à des peines de 14 ans d'emprisonnement dans le cadre d'une interminable affaire de blanchiment d'argent, et ce un jour après qu'un autre tribunal spécial ait déclaré M. Khan coupable d'avoir divulgué des secrets d'État et l'ait condamné à une peine de 10

ans d'emprisonnement, le privant par ailleurs de ses droits politiques peu avant la tenue des élections générales.

Selon le plaignant, M. Khan est détenu dans des conditions épouvantables équivalant à la torture et s'est vu refuser des soins médicaux appropriés ainsi que la visite d'un médecin de son choix, ce qui fait craindre qu'il ne soit tué à petit feu. Depuis le 6 octobre 2024, M. Khan serait détenu à l'isolement. Le plaignant a également fait part de ses préoccupations concernant la santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary qui a subi une opération au cœur et souffre d'une maladie du foie et des reins. Selon le plaignant, leurs procès sont également entachés de violations du droit à une procédure régulière. Mme Hamza a été libérée sous caution le 7 août 2024, mais a été de nouveau arrêtée en avril 2025.

Des élections ont eu lieu au Pakistan le 8 février 2024 après avoir été reportées au-delà de la date limite fixée par la Constitution. Le plaignant fait état d'accusations d'ingérence arbitraire dans le processus électoral, notamment l'interdiction d'utiliser le symbole du parti PTI. Néanmoins, les élections ont donné lieu à de grands bouleversements électoraux, avec plus de 80 sièges remportés par des candidats du PTI, devant tous les autres partis. Toutefois, aucun des parlementaires concernés n'a pu participer aux élections, car tous étaient soit détenus, soit en fuite, à l'exception de Mme Shauzab, qui a été confrontée à des obstacles et des menaces considérables, ainsi qu'à un refus injustifié d'accepter ses documents d'inscription électorale. Dans sa décision du 27 mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a conclu que les droits des parlementaires du PTI de participer à la conduite des affaires publiques avaient été violés.

Selon le plaignant, après les élections, les questions de l'administration de la justice au Pakistan ont pris de l'importance à la suite de la plainte déposée, le 26 mars 2024, par six des huit juges de la Haute Cour d'Islamabad, qui accusent les services de sécurité pakistanais de les avoir menacés et intimidés, eux et leur famille, par le biais d'enlèvements, de tortures et de surveillance secrète afin de tenter d'influer sur l'issue des affaires jugées par la cour, notamment les affaires impliquant M. Imran Kahn. Le plaignant rapporte qu'au cours des mois qui ont suivi, la coalition au pouvoir a fait adopter un amendement constitutionnel qu'il décrit comme étant une tentative pour limiter l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le 18 juin 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié la détention de M. Kahn d'illégale et estimé qu'elle était motivée par des raisons politiques. Il a relevé que son arrestation ne reposait sur aucune base légale et semblait avoir pour but de le tenir éloigné de la politique. Le Groupe de travail a appelé à sa libération immédiate, à l'octroi d'une indemnisation et à l'ouverture d'une enquête sur les nombreuses violations du droit à une procédure régulière pendant le procès². L'appel a été relayé par Amnesty International qui a dénoncé l'utilisation du système judiciaire comme arme.

Le 30 août 2025, Mme Kanwal Shauzab comptait parmi les 50 membres du PTI condamnés à des peines de 10 ans d'emprisonnement par le tribunal antiterroriste pour leur rôle présumé dans les manifestations du 9 mai 2023, la contraignant à rejoindre la clandestinité. Cette décision a été dénoncée par le PTI qui a appelé l'attention sur des problèmes liés aux garanties d'une procédure régulière, à savoir notamment, la prise en compte par le tribunal de preuves contestées apportées par des agents de sécurité et des informateurs, le refus injustifié d'entendre certains témoins à décharge et le non-respect de règles internationales, dont le principe de proportionnalité. Le sénateur Chaudhary a également été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement par le même tribunal, perdant de ce fait son siège de parlementaire. Lors d'une audition tenue pendant la 151^e Assemblée de l'UIP, un membre de la délégation pakistanaise a dit que M. Khan n'était pas soumis à l'isolement cellulaire et qu'il bénéficiait de nombreuses installations dans la prison, notamment de plusieurs salles affectées aux réunions et aux activités sportives qui étaient mises à sa disposition à sa demande. Le membre de la délégation a également souligné que les parlementaires détenus ne pouvaient être libérés comme le demandait l'UIP, car ils avaient été reconnus coupables par des tribunaux indépendants à l'issue de procès équitables.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

² www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/detention-wg/opinions/session99/a-hrc-wgad-2024-22-pakistan-aev.pdf

1. *remercie* la délégation du Pakistan à la 151e Assemblée de l'UIP pour les informations fournies en réponse aux questions du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *attend avec intérêt* d'en recevoir davantage concernant les conditions de détention de MM. Imran Khan et Ejaz Chaudhury ;
2. *prend note* de l'assurance donnée par la délégation que les droits fondamentaux de M. Khan et de M. Chaudhury sont pleinement respectés ; et *demeure préoccupé* par les informations communiquées par le plaignant selon lesquelles les intéressés ne reçoivent pas de soins médicaux adéquats administrés par un médecin de leur choix et sont détenus dans des conditions inhumaines s'apparentant à la torture, ainsi que par la pratique consistant à établir de nombreux rapports d'information préliminaires pour les mêmes faits dans le but présumé de maintenir les deux parlementaires en prison, en dépit de multiples jugements ayant ordonné leur libération ;
3. *est convaincu*, compte tenu des divergences dans les informations données par les autorités et par le plaignant et des préoccupations croissantes soulevées par ce cas déjà ancien, qu'une mission du Comité au Pakistan chargée de rencontrer les parlementaires détenus en personne et de discuter des questions posées directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire pour contribuer à la recherche de solutions rapides et satisfaisantes, compatibles avec les normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir une telle mission dès que possible ; *demande* au Secrétaire général de se concerter avec les autorités parlementaires pakistanaises en vue de l'accomplissement de la mission dans les meilleurs délais ; *est résolu* à poursuivre l'examen du présent cas tant que cette mission n'aura pas eu lieu ou que les droits de tous les parlementaires concernés n'auront pas été pleinement rétablis ; et *rappelle* à cet égard qu'il a déjà affirmé que leur détention prolongée était arbitraire et demandé leur libération ;
4. *demeure consterné* par la persistance des allégations de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans les affaires concernant des parlementaires au Pakistan ; *considère* à cet égard qu'il est de l'intérêt et du devoir du parlement de faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs vues ou leur appartenance politique, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et à leur dignité ne reste impunie, quelle que soit la position hiérarchique des auteurs de la violation ; et *invite* le parlement à mettre en place une commission d'enquête pour établir les causes profondes des multiples violations dans le présent cas
5. *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour faire en sorte que la législation existante soit alignée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes pour protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et mettre fin à l'impunité généralisée mise en évidence par le présent cas ; et *propose* également que l'UIP offre son assistance aux autorités pakistanaises pour procéder à cette révision législative ;
6. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des droits de tous les parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; *espère* aussi pouvoir compter sur la coopération des autorités pakistanaises pour faire en sorte qu'un observateur de procès puisse se rendre au Pakistan, observer les audiences pertinentes et faire rapport à l'UIP ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas en prévision de la prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine/ Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Des hommes passent devant une section de la barrière de séparation israélienne sur laquelle figure un portrait du Palestinien Marwan Barghouti, détenu dans une prison israélienne. ©HAZEM BADER / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Marwan Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien, élu dans la circonscription de Ramallah en Cisjordanie depuis janvier 1996 et largement connu, selon plusieurs sources, pour son plaidoyer en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les Forces de défense israéliennes et transféré dans un centre de détention provisoire en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Malgré son incarcération, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, M. Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités, celui-ci est parvenu à la conclusion que « les nombreux

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement israélien sont membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'organisations de la société civile israélienne, dont B'Tselem et *Physicians for Human Rights*, à la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2025)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (avril 2025) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication des plaignants : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2021

manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » et que sa culpabilité n'a donc pas été établie.

M. Foreman a déclaré dans son rapport que ces violations ont commencé avec l'arrestation et le transfert illégaux de M. Barghouti en Israël, en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève. Selon le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des interrogatoires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. En ce qui concerne le déroulement du procès, l'observateur du procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, tous des Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti et fourni des preuves de son implication dans les actes dont il est accusé. Au contraire, certains d'entre eux ont contesté leurs "aveux" comme ayant été obtenus sous la contrainte, d'autres ont déclaré avoir été forcés de signer des documents en hébreu qu'ils ne comprenaient pas, d'autres encore ont profité de l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, le tribunal aurait accepté comme témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que M. Barghouti avait refusé de signer.

Selon l'avocat de M. Barghouti, les accusations (...) portées contre ce dernier étaient entièrement basées sur des rapports secrets qu'il n'avait pas vus, et les questions qui lui ont été posées par ses interrogateurs portaient uniquement sur des documents pris dans les bureaux de l'Autorité Nationale Palestinienne (ANP), à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah-Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

En 2006, M. Barghouti a lancé la rédaction du Document des prisonniers, lequel a été signé par les dirigeants des principaux partis palestiniens emprisonnés en Israël. Ce document visait à créer une plate-forme autour de laquelle les différentes factions palestiniennes pourraient s'unir, après la victoire électorale du Hamas. La popularité de M. Barghouti, ses initiatives visant à unir les différentes factions palestiniennes et ses talents de négociateur ont conduit plusieurs membres de la Knesset à demander sa libération, comme M. Amir Peretz, membre de la Knesset qui a déclaré en mars 2008 que M. Barghouti pourrait être un élément clé pour assurer la stabilité et assumer la responsabilité de l'ANP, et M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des affaires des minorités, M. Avishai Braverman, a également exprimé son soutien à sa libération.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, rejoint par plus de 1'000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes feraient subir aux détenus palestiniens. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, tenue en octobre 2020, les plaignants palestiniens ont confirmé les conditions de détention déplorables et les droits de visite limités de M. Barghouti.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités parlementaires israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à participer à une audition, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste lors d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité sur ce cas ou sur tout autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ». Depuis lors, les autorités parlementaires israéliennes ont affirmé à plusieurs reprises que M. Barghouti est un terroriste et qu'elles ne peuvent donc pas collaborer avec le Comité sur cette question.

Après l'attaque terroriste menée par des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont lancé une véritable offensive militaire contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et s'est accompagnée d'une détérioration délibérée des conditions de détention des détenus palestiniens. Depuis le 7 octobre 2023, M. Barghouti aurait été transféré entre trois et cinq fois dans des centres de détention secrets en Israël. Son avocat a indiqué qu'il avait été placé à l'isolement. L'avocat d'un autre détenu a rapporté que le visage de M. Barghouti était couvert de sang et présentait des signes évidents de coups.

La famille de M. Barghouti a déclaré que les agents de l'administration pénitentiaire israélienne le torturaient en le passant régulièrement à tabac et en le privant de sommeil. M. Barghouti est privé d'accès à des soins médicaux et a perdu beaucoup de poids en raison des restrictions sévères

imposées par l'administration pénitentiaire à l'approvisionnement en nourriture dans toutes les cellules de la prison. Selon sa famille, M. Barghouti et d'autres Palestiniens détenus en Israël sont nourris avec deux cuillères de riz et une tomate par jour. A cet égard, le 7 septembre 2025, la Cour suprême israélienne a conclu que l'Etat d'Israël n'avait pas fourni aux détenus palestiniens suffisamment de nourriture pour leur assurer « des conditions de subsistance de base » estimant que des milliers de détenus incarcérés depuis le 7 octobre 2023 avaient été systématiquement privés d'une alimentation suffisante. La Cour a ordonné aux autorités israéliennes de veiller à ce que les « prisonniers de sécurité » reçoivent une alimentation appropriée du point de vue tant de la quantité que de la composition pour les maintenir en bonne santé et d'en apporter la preuve par des moyens vérifiables.

M. Barghouti se voit également refuser l'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'utilisation serait limitée par l'administration pénitentiaire à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Barghouti ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. En outre, les effets personnels de M. Barghouti, y compris ses vêtements et ses livres, ont été confisqués et il n'a aucun contact avec le monde extérieur. La famille de M. Barghouti craint que la poursuite des tortures physiques et l'absence de soins médicaux ne mettent sa vie en danger. M. Barghouti est privé de visites de sa famille depuis 2023 et depuis l'attentat du 7 octobre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites familiales facilitées par le CICR ont été également interdites.

Selon un rapport public³ publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, dont la Commission publique contre la torture en Israël et *Physicians for Human Rights* Israël, depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre 2023, et l'offensive israélienne sur Gaza qui a suivi, les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et aux prisonniers incarcérés dans les prisons et les centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiés et aggravés.

Bien que plusieurs anciens membres du Mossad et du Shin Bet israéliens aient demandé la libération de M. Barghouti, le considérant comme une figure unificatrice en Palestine susceptible d'amener la paix au Moyen-Orient, les autorités israéliennes refusent toujours de le libérer. En 2025, M. Barghouti continue d'endurer des conditions de détention difficiles, notamment des transferts répétés, un isolement cellulaire prolongé et un accès restreint à ses avocats. Il a été vu pour la dernière fois dans une vidéo diffusée le 15 août 2025 par le Ministre israélien de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir qui lui a rendu visite en prison, s'est moqué publiquement de lui et l'a menacé, ce qui a été largement considéré comme une provocation.

A la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève en octobre 2025, le Comité a tenu une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes réputées de défense des droits de l'homme qui ont documenté les atteintes aux droits de l'homme subies par les détenus palestiniens. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a confirmé qu'au cours des deux dernières années, tous les droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont coupés du monde extérieur, ont été violés. Il a également confirmé que même le CICR n'est pas autorisé à rendre visite à M. Barghouti en prison. Empêcher tout accès aux détenus palestiniens s'inscrit dans le cadre de la politique israélienne systématique de châtiment collectif, qui vise à tenir chaque Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

Au cours de la réunion en ligne de 2025, le Comité a également appris que jusqu'en 2017, les membres de la Knesset étaient autorisés à rendre visite à M. Barghouti mais l'ancien Ministre de la sécurité nationale a mis fin à cette pratique, n'autorisant désormais qu'un seul membre de la Knesset de chaque faction à rendre visite à certains détenus palestiniens. Cependant, après l'attaque du 7 octobre, les visites de membres de la Knesset à M. Barghouti n'ont plus été autorisées.

Selon B'Tselem, le traitement des détenus palestiniens est le reflet de celui qui est réservé aux citoyens palestiniens ordinaires et bien que 2000 détenus palestiniens aient été libérés dans le cadre de l'échange de prisonniers et d'otages de 2025, il reste encore plus de 11000 Palestiniens dans les prisons israéliennes. B'Tselem a ajouté que le discours politique du Gouvernement israélien est axé sur l'idée que tous les détenus palestiniens sont des terroristes de sorte que les autorités

³ [Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 – Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, rapport de la Commission publique contre la torture en Israël ; Adalah – the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel; HaMoked – Center for the Defence of the Individual; et Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024.](#)

israéliennes ont transformé les centres de détention en centres de torture. B'Tselem a appelé le Comité et la communauté internationale à demander des comptes à Israël à ce sujet.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le manque persistant de volonté de collaborer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour examiner le cas de M. Barghouti, et l'absence constante de réponse des autorités parlementaires israéliennes ; et *demande* aux autorités israéliennes de désigner un responsable au sein de la Knesset chargé de maintenir en permanence un dialogue constructif avec le Comité concernant les cas relatifs aux droits de l'homme à l'examen ;
2. *regrette profondément* que M. Marwan Barghouti ne figure pas parmi les détenus palestiniens libérés en 2025 et qu'aucune entité indépendante n'ait été autorisée à lui rendre visite depuis 2017 ; et *demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à toutes les tierces parties concernées d'appuyer les efforts pour vérifier ses conditions de détention actuelles compte tenu des graves risques qu'elles font peser sur sa vie, sa dignité et sa santé mentale ;
3. *exhorte*, une fois de plus, les autorités israéliennes à autoriser le Comité des droits de l'homme des parlementaires, comme celui-ci le demande depuis longtemps, à rendre visite à M. Barghouti dans le cadre d'une mission parlementaire diplomatique et humanitaire ;
4. *appelle de nouveau* les autorités israéliennes à libérer immédiatement M. Barghouti, considérant qu'il a fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris son arrestation et son transfert sur le territoire israélien en violation du droit international, que son procès n'a pas respecté les normes relatives à un procès équitable qu'Israël est tenu de respecter en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu des arguments juridiques convaincants avancés dans le rapport de M. Foreman ;
5. *est profondément préoccupé* par les informations fournies par B'Tselem et *Physicians for Human Rights*, deux organisations réputées de défense des droits de l'homme en Israël sur les conditions générales de détention des détenus palestiniens, y compris les mesures abusives et illégales prises contre M. Barghouti en l'absence de toute raison valable ; et *prie instamment* par conséquent les autorités israéliennes de traiter M. Barghouti et tous les détenus palestiniens avec le respect dû à la dignité et à la valeur intrinsèque à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui est actuellement réservé à M. Barghouti et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui rendre immédiatement visite en détention ;
6. *se déclare vivement préoccupé* par la décision de la Cour suprême israélienne du 7 septembre 2025, qui confirme que les détenus palestiniens sont systématiquement privés d'une nourriture suffisante depuis le 7 octobre 2023 ; et *demande* aux autorités israéliennes d'appliquer pleinement cette décision et de respecter les droits de l'homme des détenus palestiniens en veillant à ce qu'ils aient accès à une nourriture suffisante et à des soins médicaux adéquats et puissent recevoir des visites régulières de leur famille et de leurs avocats ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Des partisans palestiniens du FPLP participent à une manifestation pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat emprisonné en Israël. © Majdi Fathi/Nur Photo

PSE-05-Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les Forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, il n'aurait pas reçu les soins médicaux dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement israélien sont membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'organisations de la société civile israélienne, notamment B'Tselem et Physicians for Human Rights à la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (avril 2025)
- Communication des plaignants : mars 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (septembre 2025) ;
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2022

mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue en octobre 2020, les plaignants palestiniens ont confirmé la rigueur des conditions de détention et la limitation des droits de visite de M. Sa'adat. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation du Comité à une audition, considérant que M. Sa'adat avait été reconnu coupable d'avoir été à la tête d'un groupe terroriste qui avait notamment assassiné un membre du Parlement israélien, et condamné à 30 ans d'emprisonnement. D'après les autorités, M. Sa'adat avait été dûment reconnu coupable à l'issue d'un procès équitable devant un tribunal israélien de meurtre, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation terroriste. Les autorités israéliennes ont ajouté qu'au vu de ces éléments, elles ne voyaient « aucune raison de modifier leur position vis-à-vis du Comité au sujet de ce cas ou de tous autres cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens ». Depuis lors, les autorités parlementaires israéliennes ont affirmé à plusieurs reprises que M. Sa'adat est un terroriste et qu'elles ne peuvent donc pas collaborer avec le Comité sur cette question.

Après l'attaque terroriste menée par des hommes armés du Hamas venus de la bande de Gaza le 7 octobre 2023, les autorités israéliennes ont lancé une véritable offensive militaire contre Gaza, qui a causé de nombreuses pertes de vies humaines et s'est accompagnée d'une détérioration délibérée des conditions de détention des détenus palestiniens. M. Sa'adat aurait été transféré de la prison de Rimon dans un lieu de détention inconnu en Israël. Il aurait aussi été placé à l'isolement sans accès à des soins médicaux, à l'eau et à l'électricité en raison des restrictions sévères imposées par l'administration pénitentiaire israélienne dans toutes les cellules, restrictions qui concernent aussi l'approvisionnement en nourriture depuis le 7 octobre 2023. A cet égard, le 7 septembre 2025, la Cour suprême israélienne a conclu que l'Etat d'Israël n'avait pas fourni aux détenus palestiniens suffisamment de nourriture pour leur assurer « des conditions de subsistance de base » estimant que des milliers de détenus incarcérés depuis le 7 octobre 2023 avaient été systématiquement privés d'une alimentation suffisante. La Cour a ordonné aux autorités israéliennes de veiller à ce que les prisonniers de sécurité reçoivent une alimentation appropriée du point de vue tant de la quantité que de la composition pour les maintenir en bonne santé et d'en apporter la preuve par des moyens vérifiables.

M. Sa'adat serait aussi privé d'accès aux douches, aux produits d'hygiène essentiels et à l'eau dont l'administration pénitentiaire aurait restreint l'utilisation à moins d'une heure par jour. Les toilettes ne fonctionnent pas, de sorte que les conditions de détention de M. Sa'adat ne répondent pas aux normes sanitaires minimales. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), seule organisation autorisée par les autorités israéliennes à rendre visite à des Palestiniens détenus en Israël, s'est vu refuser l'accès aux prisons israéliennes et les visites des familles que le CICR facilite ont été interdites. Seuls les avocats ont obtenu le droit de rendre visite à leurs clients.

Selon un rapport public⁴ publié le 16 février 2024 par des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, notamment la Commission publique contre la torture en Israël et *Physicians for Human Rights Israel*, depuis l'attaque du Hamas le 7 octobre 2023 et l'offensive israélienne qui a suivi contre Gaza, les violences infligées aux Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens se sont considérablement intensifiées et aggravées. ».

En 2025, M. Sa'adat continuait d'endurer des conditions de détention difficiles dans les prisons israéliennes. Des rapports indiquent que son état de santé se détériore et que les soins qui lui sont dispensés sont inadéquats.

⁴ *Systemic torture and inhumane treatment of Palestinian detainees in Israeli prison facilities since October 7, 2023 – Urgent Appeal to the UN Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, rapport de la Commission publique contre la torture en Israël ; Adalah – the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel; HaMoked – Center for the Defence of the Individual; et Physicians for Human Rights Israel, 14 février 2024.*

A la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève, en octobre 2025, le Comité a tenu une réunion en ligne avec des représentants de B'Tselem et de *Physicians for Human Rights*, deux organisations israéliennes réputées de défense des droits de l'homme, qui ont documenté les atteintes aux droits de l'homme subies par les détenus palestiniens. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a indiqué qu'un de leurs membres avait rendu visite à M. Sa'adat deux ans auparavant et avait constaté que tous ses biens personnels avaient été confisqués. L'organisation avait pris contact avec l'Administration pénitentiaire israélienne pour que l'on donne ses médicaments à M. Sa'adat, dont l'état de santé s'était considérablement dégradé. Le représentant de *Physicians for Human Rights* a par ailleurs confirmé qu'au cours des deux dernières années, tous les droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus palestiniens, qui sont coupés du monde extérieur, ont été violés. Il a également confirmé que même le CICR n'est pas autorisé à rendre visite à M. Sa'adat en prison. Empêcher tout accès aux détenus palestiniens s'inscrit dans le cadre de la politique israélienne systématique de châtement collectif, qui vise à tenir chaque Palestinien responsable de l'attaque du 7 octobre.

Au cours de la réunion en ligne de 2025, le Comité a également appris que jusqu'en 2017, les membres de la Knesset étaient autorisés à rendre visite à des détenus palestiniens mais l'ancien Ministre de la sécurité nationale a mis fin à cette pratique, n'autorisant désormais qu'un seul membre de la Knesset de chaque faction à rendre visite à certains détenus. Cependant, après l'attaque du 7 octobre, les visites de membres de la Knesset n'ont plus été autorisées.

Selon B'Tselem, le traitement des détenus palestiniens est le reflet de celui qui est réservé aux citoyens palestiniens ordinaires et bien que 2000 détenus palestiniens aient été libérés dans le cadre de l'échange de prisonniers et d'otages de 2025, il reste encore plus de 11000 Palestiniens dans les prisons israéliennes. B'Tselem a ajouté que le discours politique du Gouvernement israélien est axé sur l'idée que tous les détenus palestiniens sont des terroristes de sorte que les autorités israéliennes ont transformé les centres de détention en centres de torture. B'Tselem a appelé le Comité et la communauté internationale à demander des comptes à Israël à ce sujet.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le manque persistant de volonté de collaborer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour examiner le cas de M. Sa'adat et l'absence constante de réponse des autorités israéliennes ; et *demande* aux autorités israéliennes de désigner un responsable au sein de la Knesset chargé de maintenir en permanence un dialogue constructif avec le Comité concernant les cas relatifs aux droits de l'homme à l'examen ;
2. *regrette profondément* que M. Sa'adat ne figure pas parmi les détenus palestiniens libérés en 2025 et qu'aucune entité indépendante n'ait été autorisée à lui rendre visite depuis 2017 ; et *demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à toutes les tierces parties concernées d'appuyer les efforts pour vérifier ses conditions de détention actuelles compte tenu des graves risques qu'elles font peser sur sa vie, sa dignité et sa santé mentale ;
3. *exhorte*, une fois de plus, les autorités israéliennes à autoriser le Comité des droits de l'homme des parlementaires, comme celui-ci le demande depuis longtemps, à rendre visite à M. Sa'adat dans le cadre d'une mission parlementaire diplomatique et humanitaire ;
4. *appelle de nouveau* les autorités israéliennes à libérer immédiatement M. Sa'adat, considérant qu'il a fait l'objet de nombreuses violations des droits de l'homme, y compris son enlèvement et son transfert sur le territoire israélien en violation des Accords d'Oslo et de la Quatrième Convention de Genève, qui n'étaient absolument pas liées à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais découlaient plutôt de ses activités politiques en tant que Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ;
5. *est profondément préoccupé* par les informations fournies par B'Tselem et *Physicians for Human Rights*, deux organisations réputées de défense des droits de l'homme en Israël sur les conditions générales de détention des détenus palestiniens, y compris les mesures abusives et illégales prises contre M. Sa'adat en l'absence de toute raison valable ; et *prie*

instamment, par conséquent, les autorités israéliennes de traiter M. Sa'adat et tous les détenus palestiniens avec le respect dû à la dignité et à la valeur intrinsèque à la personne humaine, d'empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations très graves concernant le traitement qui est actuellement réservé à M. Sa'adat et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de lui rendre visite en détention ;

6. *se déclare vivement préoccupé* par la décision de la Cour suprême israélienne du 7 septembre 2025, qui confirme que les détenus palestiniens sont systématiquement privés d'une nourriture suffisante depuis le 7 octobre 2023 ; et *demande* aux autorités israéliennes d'appliquer pleinement cette décision et de respecter les droits de l'homme des détenus palestiniens en veillant à ce qu'ils aient accès à une nourriture suffisante et à des soins médicaux adéquats et puissent recevoir des visites régulières de leur famille et de leurs avocats ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

République Démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon le plaignant, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat. La mort de M. Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en RDC, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes du régime en place.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignement (ANR) a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique, le 31 août 2023, selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de sa mort. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois d'emprisonnement. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide selon les analyses menées et après la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». La famille de M. Okende a vivement critiqué la conclusion des autorités et, en septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

Cas COD-158

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la
Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e
Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : juin 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juin 2025

A la demande du Comité, la délégation congolaise s'est réunie avec ce dernier pendant les 147^e et 149^e Assemblées de l'UIP, qui ont eu lieu en 2023 et 2024. Au cours de sa première réunion, la délégation congolaise avait confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire et la demande d'assistance formulée auprès des experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Ledit rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à la disposition du Comité.

En octobre 2024, pendant sa seconde réunion avec le Comité, la délégation a indiqué que la famille de M. Okende et ses avocats avaient eu accès à l'intégralité du dossier, car ils s'étaient pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le colonel-major Christian Ndaywell. S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves avaient été appuyées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. La délégation a affirmé que les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO auraient conclu qu'il s'agissait d'un suicide tandis que l'équipe belge aurait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé. La délégation a souligné que les médias avaient communiqué de manière erronée sur l'affaire, ce qui expliquait les différences entre le résultat de l'enquête et les allégations de meurtre.

En juillet 2025, le plaignant a transmis une partie du rapport d'autopsie, les photos de M. Okende prises à la découverte de son corps dans son véhicule et celles prises pendant l'autopsie réalisée par une équipe de médecins congolais et des experts internationaux. L'autopsie médico-légale de M. Okende a révélé une perte de sang importante due à une grave blessure à la tête, provoquée par un tir effectué à bout portant. Le projectile serait entré au-dessus de l'oreille droite et aurait traversé la tête selon un axe oblique de bas en haut et de droite à gauche, causant une destruction du tissu cérébral et une hémorragie massive, interne et externe. Le décès résulterait directement de cette blessure par balle à la tête, compliquée d'un choc hémorragique. Ce rapport d'autopsie ne confirme pas le suicide et ne détermine pas la cause véritable du décès ; il décrit seulement une blessure compatible avec un tir à très courte distance sans déterminer si elle a été auto-infligée ou provoquée par un tiers.

Les éléments transmis par le plaignant ont permis de confirmer que les autorités congolaises ont sollicité le soutien d'experts internationaux du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, de la MONUSCO et du Service de police d'Afrique du Sud dans la réalisation de l'autopsie et la collecte des preuves, notamment au niveau du véhicule de M. Okende. Selon le rapport établi par M. Bandile Mlumbi, lieutenant-colonel employé par le Service de police de l'Afrique du Sud (SAPS), le 4 août 2023, l'analyse des empreintes digitales et d'autres éléments de preuve, tels que les motifs de taches de sang relevés à l'intérieur du véhicule aurait établi que le conducteur du véhicule dans la nuit du 12 au 13 juillet 2023 (nuit du décès) n'était autre que M. Okende. Toutefois, cette analyse ne tranche pas la question de la présence d'autres individus dans le véhicule de M. Okende la nuit de son décès.

Concernant le dépôt de plainte en Belgique, le plaignant a confirmé que la famille de M. Okende avait saisi la justice belge, le 7 novembre 2023, contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le parquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est extrêmement préoccupé* par les informations transmises par le plaignant concernant le rapport d'autopsie médico-légale de M. Okende, en particulier l'absence d'éléments probants

permettant de conclure que son décès est dû à un suicide et l'insuffisance de preuves confirmant l'absence d'autres personnes dans son véhicule au moment des faits ;

2. *déplore profondément* l'absence de transparence dans ce dossier au regard des éléments révélés par le rapport d'autopsie médico-légale et des doutes qui continuent de persister quant à la raison principale du décès de M. Okende ; et *regrette* que deux ans après son décès, la vérité concernant la mort du député n'ait toujours pas été établie et que sa famille cherche désespérément des réponses pour clore ce dossier et honorer sa mémoire ;
3. *réaffirme avec fermeté* que la mort soudaine de M. Okende, député de l'opposition, est d'une gravité absolue notamment en raison des circonstances obscures de son décès et du rejet par sa famille des conclusions de la justice congolaise ; *souligne* que l'impunité encourage la répétition des actes de même nature et porte atteinte à la crédibilité de la justice ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, à se constituer partie civile aux côtés de la famille de M. Okende et à appuyer les demandes de réouverture du dossier formulées par celle-ci auprès du procureur de la République de la RDC ;
4. *exhorte*, de nouveau, les autorités congolaises, dans la mesure où elles ont clôturé l'affaire en février 2024, à faire preuve de plus de transparence en transmettant au Comité une copie intégrale du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité concernant ce cas ;
5. *réaffirme* que les rapports d'enquête internationaux sur la mort de M. Okende sont une source d'information précieuse ; *se prévaut* de son mandat pour solliciter l'assistance des autorités de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la MONUSCO afin de faire la lumière sur les causes de la mort du député ; et *décide*, à la lumière des éléments transmis par le plaignant, de s'informer auprès des autorités des pays concernés de l'issue de sa demande ;
6. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et que cette mission aura la possibilité de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice, et d'avoir accès aux rapports de l'enquête judiciaire et d'autopsie ainsi qu'aux rapports des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée ; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de cette mission ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République Démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Un agent de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) enregistre des électeurs dans un bureau de vote à l'Institut Ndahura de Goma, le 21 décembre 2023. HUGUET / AFP

- COD-159 - Claude Nyamugabo Bazibuhe
- COD-160 - Aruna Ndarabu Amurani
- COD-161 - Frederic Fikiri Asani
- COD-162 - Jean-Marie Kabengela Ilunga
- COD-163 - Michel Omba Taluhata
- COD-164 - Didier Nasibu Ibrahim
- COD-165 - Pascal Manshimba
- COD-166 - Jocelyne Mupeka Kindundu (Mme)
- COD-167 - Samy Badibanga Ntita
- COD-168 - Nazem Nazembe
- COD-169 - Matthieu Kitanga Luanga
- COD-170 - José Ngbanyo Mbunga Detato
- COD-171 - Yannick Lumbu Ngoy
- COD-172 - Prosper Mastaki Kuliva
- COD-173 - Gilbert Tutu Tedeza Kango
- COD-174 - Freddy Tshibangu Kabula
- COD-175 - Magguy Kiala Bolenga Boley (Mme)
- COD-176 - Robert Koloba Denge
- COD-177 - Mamie Ngaluka Kalala (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays.

Cas COD-COLL-05

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : 19 députés de l'opposition (16 hommes et trois femmes)

Plaignants qualifiés : section I.1 a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai, juin, juillet, août 2024 et juillet 2025

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition des plaignants à la 151^{ème} Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication (s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2025

Le 13 janvier 2024, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives. Avant la publication de ces résultats, la CENI avait adopté une décision dans laquelle elle invalidait 82 candidatures pour fraude électorale et autres actes illicites. À l'annonce des résultats provisoires et au vu des nombreux incidents relevés pendant les élections, plus de 1000 recours ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle pour trancher la question du contentieux électoral.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce cas collectif concernant notamment la situation de 15 députés qui font partie de ceux qui n'ont pas été déclarés élus par la CENI, le 13 janvier 2024. Après des recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci a validé leur élection dans sa décision du 12 mars 2024. L'Assemblée nationale a été notifiée de leur élection définitive et ces 15 députés ont pu siéger à l'Assemblée pour exercer leur mandat parlementaire. Toutefois, le 22 avril 2024, la même Cour constitutionnelle qui avait validé l'élection définitive de ces députés, a rendu une nouvelle décision à l'issue d'un procès dit "en rectification d'erreur matérielle", qui a eu lieu le 15 avril 2024 et pendant lequel les plaignants n'ont pas été informés des recours introduits ni invités à être entendus. Dans cet arrêt du 22 avril 2024, la Cour a invalidé les mandats des 15 députés au profit d'autres individus, dont certains n'auraient même pas été candidats aux élections législatives. La Cour a réformé sa décision, qui n'est en principe susceptible d'aucun recours selon l'article 168 de la Constitution et l'article 74, alinéa 2, de la loi électorale modifiée le 29 juin 2022. Dans le dispositif de ce nouvel arrêt, la Cour n'explique pas comment elle est parvenue à une conclusion opposée à celle à laquelle elle avait abouti en mars 2024.

En outre, selon les plaignants, l'arrêt du 22 avril 2024 est intervenu en dehors du délai légal de deux mois dont dispose la Cour pour se prononcer sur le contentieux électoral. Selon l'article 74 de la loi N°22/029 du 29 juin 2022, "le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes". L'article 74 quinquies de la même loi précise, quant à lui, que "l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription". La loi du 29 juin 2022 a été adoptée par l'Assemblée nationale afin de remédier aux différends liés au contentieux électoral observés lors des élections législatives de 2019. Toutefois, malgré les mesures proactives du législateur congolais, la Cour constitutionnelle semble avoir enfreint cette loi.

Outre la décision de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2024 qu'ils jugeaient inique, les plaignants ont également soulevé des irrégularités dans le fonctionnement de cette dernière. Parmi les neuf membres de la Cour, nommés le 7 juillet 2014 pour un mandat de neuf ans non-renouvelable et qui avaient prêté serment le 4 avril 2015, deux d'entre eux, les juges Corneille Wasenda et Jean Pierre Mavungu, auraient continué de siéger alors que leur mandat avait pris fin le 4 avril 2024, tandis que le juge Norbert Nkulu serait indisponible et ne siégerait plus. Selon l'article 6 de la loi organique N°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, "le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable." De même, l'article 158, alinéa 3, de la Constitution dispose que : "le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable". Ainsi, selon les plaignants, la procédure qui a abouti à l'adoption dudit arrêt en avril 2024, serait également contraire à la loi du fait que le mandat de deux de ses juges avait expiré.

Ce cas concerne également la situation de Mme Magguy Kiala Bolenga Boley, dont la candidature aurait été écartée par la CENI au profit d'un candidat de sexe masculin appartenant à la majorité dans sa circonscription électorale à siège unique alors qu'elle aurait obtenu plus de voix que lui. Mme Boley aurait introduit deux recours auprès de la Cour constitutionnelle et bien que les procès-verbaux des résultats des votes attestent de sa victoire, la Cour aurait déclaré ses requêtes recevables mais non fondées. En juillet 2025, le Comité a reçu une nouvelle plainte similaire de la part de Mme Mamie Ngaluka Kalala, qui aurait été initialement proclamée élue par la CENI mais aurait été écartée par l'instance électorale au profit d'un candidat de sexe masculin. Mme Kalala figurait initialement en deuxième position sur la liste parmi les trois candidats déclarés élus. Toutefois, le plaignant allègue que lors de la proclamation des résultats définitifs, la CENI a modifié les données sur son site afin d'écartier Mme Kalala au profit d'un homme, et affirme que le lien renvoyant vers la fiche des points obtenus par chaque candidat aurait été supprimé.

Quant à M. Pascal Manshimba et M. Robert Koloba, ils ont été déclarés élus par la CENI mais leur

élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle au profit d'autres candidats de la majorité. Dans son arrêt du 12 mars 2024, la Cour a accusé M. Manshimba de fraude électorale, allégation que ce dernier réfute. Quant à M. Koloba, après une requête en contestation qui n'aurait pas été portée à sa connaissance, son élection a été invalidée par le même arrêt de la Cour du 12 mars 2024 au profit d'un autre candidat dont la liste aurait obtenu plus de voix.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP en octobre 2024, le Comité a rencontré les autorités parlementaires congolaises ainsi que les plaignants concernés dans ce cas. Le Comité a relevé que les plaignants avaient épuisé toutes les voies de recours possibles en RDC. Quant aux autorités parlementaires, elles ont indiqué que les arrêts de la Cour constitutionnelle pouvaient, dans le cadre du contentieux électoral, être réformés en cas d'erreur matérielle et que c'était dans ce contexte-là que s'inscrivait le second arrêt de la Cour adopté en avril 2024. Les autorités parlementaires ont néanmoins été invitées par le Comité à fournir des informations par écrit sur ce dossier mais elles n'ont à ce jour pas envoyé d'observations écrites.

La délégation a réitéré la volonté des autorités parlementaires de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires concernant plusieurs cas dont celui-ci est saisi. Toutefois, aucune invitation officielle de la part des autorités n'a été reçue.

Le Secrétaire général de l'UIP a effectué une mission en République démocratique du Congo dans le cadre de la promotion de la paix et du dialogue avec le Rwanda. Le Secrétaire général a néanmoins pu rencontrer les autorités parlementaires congolaises ainsi que certains plaignants pendant sa mission. Ces derniers ont déploré la situation tout en soulignant que la privation arbitraire du mandat parlementaire pourrait être compensée financièrement par l'Assemblée nationale pour réparer le préjudice subi.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte de Mme Mamie Ngaluka Kalala a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne une députée proclamée élue par la CENI et écartée par la même instance au profit d'un candidat de sexe masculin; et iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires et d'invalidation injustifiée du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* que Mme Kalala ait été privée de la possibilité d'exercer son mandat parlementaire en raison du manque de cohérence et de transparence dans le fonctionnement de la CENI et qu'elle ait été écartée au profit d'un candidat de sexe masculin ; *affirme* que la participation effective des femmes au processus électoral enrichit le débat politique ; et *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que les femmes congolaises puissent exercer leur fonctions politiques pleinement et sans entrave ;
3. *regrette profondément* de nouveau le caractère répétitif des plaintes de cette nature soumises au Comité et portant sur le contentieux électoral, problème récurrent en République démocratique du Congo (RDC) et souligné auprès des autorités congolaises depuis plusieurs années ; *rappelle*, à ce titre, que des contestations similaires avaient entaché les élections de 2006, 2011 et 2018 et que l'élection de plusieurs députés avait été invalidée dans les mêmes circonstances suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle ;
4. *réaffirme* que les arrêts en rectification d'erreur matérielle de la Cour constitutionnelle ne peuvent remettre en question la chose jugée ; *regrette* l'absence d'informations précises sur la définition de l'erreur matérielle de la part des autorités congolaises expliquant la modification de la liste des députés initialement élus ; *relève* les incohérences liées à la composition et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, y compris la situation des deux juges dont le mandat aurait pris fin en avril 2024 mais qui auraient continué de siéger, ainsi que le dépassement du délai légal de deux mois, prévu à l'article 74 de la loi N° 22/029 du 29 juin

2022, imparti à la Cour pour rendre son second arrêt ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements de la part des autorités compétentes sur ce point ;

5. *déplore* que l'initiative prise par le législateur congolais à travers l'adoption de la loi du 29 juin 2022 et la modification de son article 74 quinquies selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, n'ait pas été respectée ; *appelle* les autorités à garantir la cohérence et la transparence dans l'application des lois adoptées et à mener des réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à ces violations récurrentes et améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;
6. *espère* que les autorités congolaises faciliteront et accueilleront une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans un avenir proche et que celle-ci comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Président de la Cour constitutionnelle, ainsi que les députés dont l'élection a été invalidée et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Somalie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



© M. Sharif Sheikh Ahmed.

SOM-15 – Sharif Sheikh Ahmed
SOM-16 – Abdirahman Abdishakur Warsame
SOM-17 – Abdillahi Abukar Haji

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le plaignant relate que, le 24 septembre 2025, M. Sharif Sheikh Ahmed, M. Abdirahman Abdishakur Warsame et M. Abdillahi Abukar Haji, tous membres de l'opposition au Parlement somalien, ont essuyé des tirs de la part des forces de l'ordre alors qu'ils faisaient partie d'une délégation rendant visite à des citoyens qui auraient été victimes d'expulsions forcées et d'arrestations arbitraires dans le quartier de Siinay à Mogadiscio.

Selon le plaignant, ce qui avait commencé comme une initiative civique pacifique s'est transformé en scène de violence meurtrière, que le plaignant décrit comme une tentative d'assassinat de membres de l'opposition orchestrée par les autorités somaliennes. Le plaignant précise que la délégation comprenait l'ancien Président Sheikh Ahmed, des anciens ministres et d'autres leaders de l'opposition de premier plan. Les tensions sont montées lorsque la délégation est arrivée au poste de police de Wardhigley, où un citoyen âgé était détenu à la suite d'une arrestation violente dans le cadre d'une campagne d'expulsion controversée, au cours de laquelle il avait été blessé ; la nouvelle de cet incident s'était répandue comme une traînée de poudre, provoquant l'indignation du public. Le plaignant affirme qu'à leur arrivée au poste de police, les forces de sécurité ont fermé l'accès au bâtiment et molesté M. Sheikh Ahmed, l'émissaire de la délégation. Après s'être brièvement consultés, les dirigeants ont décidé de tenir une conférence de presse à l'extérieur du poste de police.

Cas SOM-COLL-01

Somalie : parlement membre de l'UIP

Victimes : Trois parlementaires de l'opposition

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2025

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

Selon le plaignant, dès le début de la conférence de presse, les forces de sécurité présentes sur les lieux ont ouvert le feu sans avertissement, tandis que les journalistes, les membres de la délégation et les passants se mettaient à couvert. Le plaignant souligne que malgré les tirs nourris, les dirigeants de l'opposition ont ordonné à leurs gardes du corps de ne pas riposter et ont commencé à se diriger vers la place Siinaay toute proche. Toutefois, le plaignant rapporte qu'au lieu de chercher à désamorcer la situation, les forces de l'ordre ont intensifié leur attaque, criblant le véhicule de M. Sheikh Ahmed de balles provenant d'armes antiaériennes et touchant un autre véhicule au moyen d'une grenade propulsée par une roquette tirée depuis le bâtiment du poste de police, tuant sur le champ un membre du personnel et en blessant un autre. Bien que le nombre officiel de victimes n'ait pas été communiqué, les médias ont indiqué que deux personnes étaient décédées et que plusieurs autres avaient été blessées. Selon le plaignant, l'utilisation de balles réelles et d'armes lourdes n'a cessé qu'une fois que la délégation est revenue à proximité de l'aéroport.

Cet affrontement violent a été largement relayé par les médias d'État, le Premier ministre Hamza Abdi Barre le qualifiant de fusillade rappelant la guerre civile en Somalie et de tentative de coup d'État orchestrée par l'opposition. Le Président du parlement Sheikh Adan Mohamed Nur Madobe qui faisait office de Président par intérim à l'époque, a jugé cet incident profondément regrettable et a mis l'opposition en garde contre toute incitation à des troubles de l'ordre public. En réponse à cet incident, l'opposition a appelé à des manifestations de masse pour protester contre la violence et les abus de l'État. Des manifestations devaient avoir lieu le 27 septembre 2025, malgré les avertissements lancés par les autorités, qui ont affirmé que toute tentative de manifester serait réprimée avec la plus grande fermeté par les troupes gouvernementales, déployées en grand nombre dans les rues menant au domicile de dirigeants de l'opposition. À la suite de l'intervention des chefs de clan et d'autres personnalités influentes, la manifestation a été reportée.

Les tensions ne cessent de s'intensifier en Somalie, sur fond d'accusations d'abus de pouvoir et de fossé grandissant entre le gouvernement et l'opposition, qui s'est regroupée au sein du Conseil du salut de la Somalie (SSC), de création récente. Les trois parlementaires qui ont été pris pour cibles le 24 septembre 2025 appartenaient tous au SSC. Les tensions se seraient également accrues au Parlement, qui a été suspendu d'avril au 29 septembre 2025 pour divers problèmes, notamment la décision controversée du président Sheikh Adan Mohamed Nur de révoquer le mandat de M. Abdillahi Hashi Abib, qui a été contestée par 115 parlementaires. La situation de M. Abib fait l'objet d'un cas distinct dont la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisie. M. Abib avait été l'objet de menaces et d'intimidations croissantes en raison de ses véhéments appels à la transparence concernant des allégations de corruption et de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles le meurtre de sa collègue, Mme Amina Abdi, également connue pour les appels à la transparence qu'elle avait lancés au parlement et tuée alors qu'elle faisait campagne pour les élections de 2022. Elle fait l'objet d'un autre cas dont le Comité de l'UIP est saisi.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte concernant MM. Sharif Sheikh Ahmed, Abdirahman Abdishakur Warsame et Abdillahi Abukar Haji a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1(a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un membre du parlement en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres actes de violence, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires et la délégation somalienne n'aient pas pu se rencontrer lors de la 151^e Assemblée ; et *remercie* les autorités parlementaires somaliennes d'avoir donné des assurances que leurs vues concernant les allégations formulées seraient communiquées prochainement par écrit ;
3. *est vivement préoccupé par* les allégations formulées par le plaignant, en particulier pour ce qui est de l'usage mortel de la force et de l'utilisation d'armes lourdes et d'engins explosifs

contre une délégation parlementaire par des agents des forces de l'ordre ;

4. *a la ferme conviction* que cette attaque constitue une violation extrêmement grave des droits des parlementaires concernés, en particulier de leur droit à la vie et à l'intégrité physique ; *considère* que cette violation ne doit pas rester impunie et que les agents des forces de l'ordre responsables doivent être traduits en justice ; *affirme* que les attaques physiques contre des parlementaires, si elles restent impunies, non seulement portent atteinte aux droits fondamentaux de chaque parlementaire mais compromettent aussi la capacité du parlement à remplir son rôle en tant qu'institution ; et *souligne* que le parlement est tenu de veiller à ce que tout soit fait pour que les coupables rendent compte de leurs actes ;
5. *considère* en outre que le parlement a tout intérêt et a le devoir de veiller à ce que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs opinions ou leur allégeance politique, soient pleinement protégés et que toute atteinte à leurs droits et à leur dignité ne restent pas impunis ; *demande* au parlement de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, y compris en exerçant sa fonction de contrôle pour garantir la conformité avec les normes internationales en ce qui concerne l'usage de la force par les forces de l'ordre ; *invite instamment* les autorités somaliennes à faire en sorte que le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression soit dûment respecté comme elles sont tenues de le faire à la lumière des engagements pris par l'État somalien en vertu du droit international ; et *estime* que les tensions actuelles ne peuvent être désamorçées que s'il réaffirme son attachement aux normes relatives aux droits de l'homme grâce auxquelles les plaintes peuvent être entendues et la confiance du public dans les institutions de l'État peut être préservée ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple de Somalie, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Thaïlande

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



L'ancien chef du parti Move Forward (MFP), Pita Limjaroenrat (centre), et d'autres parlementaires du MFP assistent à une conférence de presse au parlement thaïlandais à Bangkok. Jack TAYLOR / AFP

Parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

- THA-184 - Pita Limjaroenrat
- THA-185 - Apichat Sirisoontorn
- THA-186 - Bencha Saengchan (Mme)
- THA-187 - Chaithawat Tulathon
- THA-188 - Suthep Ou-Oun
- THA-335 - Padipat Suntiphada

Anciens parlementaires privés de leurs droits politiques pour une période de 10 ans :

- THA-189 - Amarat Chokepamitkul (Mme)
- THA-190 - Nateepat Kulsetthasith (Mme)
- THA-191 - Somchai Fungcholjit

Parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| THA-219 - Jirat Theangsuwan | THA-291 - Sirikanya Tansakun (Mme) |
| THA-228 - Khamphong Thephakham | THA-304 - Surachet Pravinvongvuth |
| THA-236 - Manop Keereepuwadol | THA-306 - Surawat Thongbu |
| THA-240 - Nattacha Boonchaiinsawat | THA-310 - Taopiphop Limjitrakorn |
| THA-243 - Natthaphong Ruengpanyawut | THA-312 - Teerajchai Phuntumas |
| THA-244 - Nitipon Piwchow | THA-319 - Tunyawat Kamolwongwat |
| THA-249 - Nutthawut Buaprathum | THA-323 - Wanvipa Maison (Mme) |
| THA-250 - Ongkan Chaibut | THA-326 - Wayo Assawarungruang |
| THA-252 - Pakornwut Udornpipatskul | THA-330 - Wiroj Lakkanaadisorn |
| THA-269 - Prasertpong Somnuvatara | THA-331 - Woraphop Wiriyaroj |
| THA-276 - Rangsiman Rome | THA-332 - Wuttinan Boonchoo |
| THA-282 - Sakdinai Numnu | THA-333 - Yanathicha Buapuean (Mme) |

Anciens parlementaires risquant de perdre leurs droits politiques à vie :

- THA-336 - Chavalit Laohaudomphan
- THA-337 - Kanphong Chongsuttanamanee
- THA-338 - Nattaphon Suepsakwong
- THA-339 - Parinya Chuaigate Keereerut

THA-340 - Phicharn Chaowapatanawong
THA-341 - Somkiat Chaivittigul
THA-342 - Somkiat Thanomsin
THA-343 - Supisarn Bhakdinarinath
THA-344 - Suttawan Suban Na Ayuthaya (Mme)
THA-345 - Taweesak Taksin
THA-346 - Thongdaeng Benjapak

Parlementaires accusés de lèse-majesté :

THA-266 - Piyarat Chongthep
THA-210 - Chonthicha Jangrew (Mme)
THA-280 - Rukchanok Srinork (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé qu'une proposition initiale d'examen de cet amendement, qui avait été déposée en mars 2021 par plusieurs parlementaires du MFP, dont le chef de ce parti et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita

Limjaroenrat, était suffisante pour pouvoir être considérée comme une tentative de renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État. La Cour a estimé qu'une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, qui interdit expressément à quiconque d'exercer ses droits dans le but de renverser la monarchie.

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112, y compris en exprimant des opinions oralement ou par écrit et en publiant ou par tout autre moyen en transmettant des messages dans le but de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des postes critiques publiés sur les réseaux sociaux.

Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une requête a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de violation grave de la déontologie par les 44 législateurs qui étaient à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des motifs justifiant des allégations de violation grave de la déontologie par des titulaires de fonctions politiques, transmet l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. La CNLC mènerait une enquête sur

Cas THA-COLL-02

Thaïlande : parlement membre de l'UIP

Victimes : 47 députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de Thaïlande (neuf femmes et 38 hommes)

Plaignant qualifié : section I.1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation thaïlandaise à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025).

Suivi récent :

- Communication des autorités : juillet 2025
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

les allégations de manquement à la déontologie, enquête qui devait s'achever en décembre 2025. Au cas où la Cour suprême déciderait d'accepter son rapport, le mandat des parlementaires en question serait suspendu avec effet immédiat. S'ils sont reconnus coupables, les parlementaires risquent de perdre leurs droits politiques à vie.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP. Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat. Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper les 11 membres du bureau exécutif du MFP, d'une interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant 10 ans. Le verdict ne fait aucunement référence aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, à l'exception d'une mention des objections soulevées par le MFP. En réponse à une autre objection concernant la proportionnalité des sanctions eu égard au préjudice subi, la Cour a déclaré que les actions du MFP étaient suffisamment graves pour mettre en danger la monarchie, sans expliquer comment elle était parvenue à une telle conclusion sur la base des faits invoqués. Le même raisonnement a été repris dans sa conclusion principale, qui consiste à considérer que le parti devait être dissous et ses dirigeants privés de leurs droits politiques, au motif que leurs actions équivalaient à une tentative de « renverser » la monarchie.

Les 143 députés restants, élus en 2023, auraient perdu leur siège s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti dans les 60 jours. Le 9 août 2024, le Parti du peuple a été créé pour reprendre le flambeau du MFP, avec un nouveau bureau exécutif dirigé par M. Natthaphong Ruengpanyawut, ce qui permettait à ses collègues de conserver leur siège. M. Natthaphong Ruengpanyawut fait partie des 44 parlementaires actuels et anciens qui risquent de perdre leurs droits politiques à vie parce qu'ils ont été à l'initiative d'une proposition d'examen de l'amendement à l'article 112 en 2021, question dont la CNLC reste saisie.

Plusieurs mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont critiqué l'existence et l'utilisation de l'article 112 du Code pénal qui, selon eux, vont à l'encontre des obligations internationales souscrites par la Thaïlande en matière de liberté d'expression⁵. Dans sa décision du 19 février 2025, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a exhorté de nouveau les autorités thaïlandaises à procéder à l'examen de la législation dans le cadre constitutionnel actuel pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux normes internationales. Or le plaignant signale que cela n'a pas été fait et qu'au cours de 2025, la Chambre des représentants a rejeté deux propositions visant à modifier l'article 112 et à prévoir l'amnistie dans certains cas de violation de cet article.

Le 27 mai 2024, le tribunal provincial de Thanyaburi a reconnu une députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable d'avoir enfreint l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour des propos qu'elle avait tenus à l'égard du Roi en 2021. Le 8 septembre 2025, Mme Jangrew a été condamnée à deux ans et huit mois d'emprisonnement par la Cour pénale en vertu de l'article 112 et de la loi sur la criminalité informatique. Elle a fait appel du verdict et a ensuite été libérée sous caution. Elle a été mise en liberté dans l'attente de son appel. La Fédération internationale des droits de l'homme a exhorté la Thaïlande à infirmer la condamnation et à lui permettre d'exercer son mandat sans représailles pour avoir exercé sa liberté d'expression⁶. Le 30 septembre 2025, après qu'une cour d'appel a rejeté son appel, elle a de nouveau été libérée sous caution dans l'attente d'un appel devant la Cour suprême. Auparavant, une autre députée du MFP, Mme Rukchanork Srinork a aussi été condamnée pour avoir enfreint l'article 112 en raison d'un retweet et a été par la suite libérée sous caution à condition qu'elle s'abstienne de toute activité qui pourrait offenser la monarchie.

En août 2025, la Cour constitutionnelle a destitué la Première Ministre Paetongtarn Shinawatra après avoir jugé qu'un appel téléphonique avec le dirigeant cambodgien Hun Sen, qui avait fui, contrevenait à l'éthique dans le contexte des affrontements frontaliers intervenus entre les deux pays en juillet 2025. Son successeur, le Premier Ministre Charnvirakul Anutin, a annoncé une feuille de route visant à dissoudre le Parlement en janvier 2026 et à préparer la tenue d'élections entre avril et mai 2026.

⁵ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/thailand-un-experts-seriously-concerned-about-dissolution-main-political>

⁶ <https://www.fidh.org/en/region/asia/thailand/thailand-authorities-must-overturn-sentence-against-chonthicha>

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les représentants de la délégation thaïlandaise à la 151^e Assemblée de l'UIP pour les informations fournies au Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *remercie* les autorités parlementaires thaïlandaises de continuer à collaborer avec le Comité et de lui avoir fourni une copie de la traduction officielle de la décision rendue par la Cour constitutionnelle, le 7 août 2024 ; et *ne comprend pas* comment la Cour constitutionnelle a pu aboutir à la conclusion que la tentative des députés du MFP pour faire examiner par le parlement un amendement législatif du Code pénal équivalait à une tentative de renversement de la monarchie ;
3. *rappelle* sa décision précédente approuvant la conclusion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle l'article 112 du Code pénal thaïlandais, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et selon laquelle la Thaïlande, en tant qu'État partie au Pacte, a l'obligation de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales applicables en matière de liberté d'expression, qui excluent toute peine d'emprisonnement pour les personnes exerçant leur liberté d'expression ; *croit fermement* que le Parlement thaïlandais a tout intérêt ainsi que l'obligation indiscutable de montrer la voie à cet effet ; et *note avec préoccupation* que, selon le plaignant, rien n'a été fait pour modifier la législation thaïlandaise afin de la rendre plus conforme aux obligations internationales de la Thaïlande ;
4. *exhorte*, de nouveau, les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à l'examen de toutes les lois qui ne sont pas conformes aux obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et d'apporter les modifications qui s'imposent au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes d'éthique applicables aux parlementaires, ainsi qu'à toute autre législation pertinente, afin d'éviter que des mesures arbitraires ou disproportionnées ne soient prises à l'encontre de parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs devoirs, y compris en réexaminant la gravité des sanctions prévues par ces lois ; *rappelle* que l'UIP reste disposée à offrir son assistance aux autorités thaïlandaises pour tout examen juridique de ce type ; et *souhaite* recevoir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cette décision ;
5. *juge préoccupant* que Mmes Chonthicha Jangrew et Rukchanok Srinork aient été condamnées à plusieurs années d'emprisonnement pour avoir exercé leur liberté d'expression ; *réaffirme* que les autorités parlementaires thaïlandaises ont l'obligation de veiller à ce que les droits de tous les membres du parlement soient dûment protégés et que des parlementaires ne soient pas emprisonnés en vertu de lois qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme ; *demande* au Parlement thaïlandais de faire tout son possible pour protéger les droits de tous les parlementaires ; et *espère vivement* recevoir des informations sur les mesures prises à cette fin ;
6. *demeure profondément préoccupé* par le fait que 44 parlementaires, actuels et anciens, appartenant au parti dissous, le MFP, pourraient perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale de lutte contre la corruption ; *note avec préoccupation* que l'enquête de la Commission qui semblait n'avancer que très lentement se serait accélérée à l'approche des nouvelles élections et que tout porte à croire que la Commission prendra sa décision à temps pour que les parlementaires concernés ne puissent pas y participer ; *estime* qu'une telle décision constituerait une violation grave du droit de ces 44 parlementaires de prendre part à la direction des affaires publiques, tel qu'il est prévu à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et *exhorte* le parlement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que tous les parlementaires dont les droits n'auront pas été suspendus au moment de l'adoption de la présente décision soient effectivement autorisés à participer aux prochaines élections ;
7. *décide* de charger un observateur de suivre le procès de Mmes Jangrew, et Srinork et de tout autre parlementaire figurant dans le présent cas renvoyé par la Commission nationale de lutte contre la corruption devant les tribunaux ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)⁷



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès de la codirigeante du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme) |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-141 - Serma Güzel (Mme) |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-142 - Salihe Aydeniz (Mme) |
| TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü | TUR-143 - Can Atalay |

⁷ Certains membres de la délégation ont exprimé des réserves. Il est important de souligner qu'il ne s'agissait pas de tous les membres de la délégation

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations des chefs de crime et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (Koma Civakên Kurdistan – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Au moins 15 parlementaires du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Sept parlementaires en fonctions ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Emine Ayna, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Certaines des personnes susmentionnées avaient été arrêtées en septembre 2020, bien que les accusations portées contre elles concernent des événements lointains qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Dans ce contexte, les 108 HDP membres ont été accusés de diverses infractions, notamment de tentatives de « destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État », en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. Le 16 mai 2024, la 22^{ème} Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son verdict, condamnant plusieurs responsables politiques du HDP à de longues peines d'emprisonnement. M. Demirtaş a été condamné à une peine de 42 ans d'emprisonnement, Mme Yüksekdağ à une peine de trois ans et trois mois et Mr. Gür à une peine de 22 ans et six mois. Lors de ce même procès de Kobané, Mme Emine Ayna a été condamnée à une peine de 10 ans d'emprisonnement, tandis que Mme Gültan Kışanak et Mme Sebahat Tuncel ont toutes les deux été condamnées à une peine de 12 ans d'emprisonnement, mais ont été libérées en attendant l'examen de leur recours en appel. Mme Ayla Akat Ata a été condamnée à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement et a également été mise en liberté. Plusieurs accusés ont été acquittés, notamment M. Sırrı Süreyya Önder, Mme Aysel Tuğluk, M. Altan Tan, M. Ayhan Bilgen, Mme Beyza Üstün et Mme Gülser Yıldırım. D'autres décisions d'acquiescement ou de rejet ont suivi, dans des procédures connexes : le recours de Mme Hüda Kaya a été rejeté en juin 2025, Mme Leyla Güven continue de purger une peine de 22 ans d'emprisonnement (avec des peines supplémentaires plus courtes imposées en 2024-2025) et Mme Semra Güzel reste en détention, faisant face à des peines cumulées pouvant aller jusqu'à sept ans et six mois d'emprisonnement dans le cadre de procédures en cours. Parallèlement, M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est toujours détenu malgré une décision de la Cour

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 66 parlementaires de l'opposition (32 hommes et 34 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (octobre 2025)
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

Selon le plaignant, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont infondées et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves présentées à l'appui de ces accusations contre les parlementaires concernent des déclarations publiques, des rassemblements et d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et du programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê- PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit qui sévit actuellement dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (y compris la dénonciation des crimes présumés commis par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été déchuée de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice contre des membres du HDP a abouti à des conclusions analogues.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (Requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également estimé que le placement en détention de M. Demirtaş, en particulier au moment où se déroulaient deux campagnes cruciales liées au référendum du 16 avril 2017 et pendant les élections présidentielles du 24 juin 2018, avait pour objectif caché d'étouffer le pluralisme et de limiter la liberté du débat politique, qui est au cœur même du concept de société démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis lors, les organes parlementaires et exécutifs européens ont appelé les autorités turques à mettre en œuvre sans délai l'arrêt rendu. Les autorités turques ont déclaré que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait être mis en œuvre, étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu sur la base de nouveaux éléments de preuve, très différents de ceux précédemment examinés par la Cour.

De la même manière, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé plusieurs articles de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M. Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yıldırım, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik Özkan et Mme Leyla Birlik.

Le 1er février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique *Vedat Şorli c. Türkiye*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction

pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 8 juillet 2025, dans son arrêt concernant l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (No. 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le maintien en détention de M. Demirtaş depuis 2019 constituait une violation des articles 5 §§ 1, 3 et 4 et de l'article 18 lu conjointement avec l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné la décision antérieure rendue en 2020 par la Grande Chambre ordonnant sa libération en portant contre lui des accusations nouvelles mais identiques sur le fond en vue de prolonger sa détention. Elle a ordonné à la Türkiye de faire immédiatement libérer M. Demirtaş, de verser à ce dernier 55 745 euros à titre d'indemnisation et de prendre des mesures générales pour prévenir d'autres détentions analogues motivées par des considérations politiques à l'avenir.

Les autorités turques ont fourni d'abondantes informations sur l'état d'avancement des poursuites pénales intentées contre les parlementaires du HDP sans toutefois indiquer sur quels faits précis reposaient les accusations portées contre eux et leur condamnation. Elles ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle est parvenue à ces conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'État de droit en Türkiye doivent être respectés et que le taux d'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Türkiye est de 90%, ce qui est bien au-dessus de la moyenne de tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Face à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023 sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte mais politiquement alignée. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur de facto du HDP.

Le 27 février 2025, M. Abdullah Öcalan, le dirigeant et fondateur emprisonné du PKK, aurait appelé l'organisation à déposer les armes et à se dissoudre. En réponse, le PKK a annoncé un cessez-le-feu unilatéral. Le 1er mars 2025, le Président turc, Recep Tayyip Erdogan, a qualifié cette décision « d'opportunité historique » de démanteler les barrières de la terreur et de faire progresser l'unité nationale et la réconciliation. Lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque a déclaré que le parlement avait créé la Commission nationale de la solidarité, de la fraternité et de la démocratie pour accompagner ce processus. Cette commission était ouverte à tous et avait été très active, puisqu'elle s'était déjà réunie 15 fois et avait entendu 120 parties prenantes. Elle devait établir et proposer au parlement en plénière un plan de règlement global.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) et pour son ouverture au dialogue ; *prend note avec satisfaction* des assurances données par la délégation selon lesquelles un flux d'informations plus régulier serait assuré afin de permettre au Comité de savoir sur quels faits précis reposent les poursuites engagées contre les Turcs dont les cas lui sont soumis ; et *fait observer* à cet égard que malgré les informations détaillées fournies dans le passé sur la situation juridique des personnes concernées dans le présent cas, aucune précision n'a été apportée officiellement sur les éléments factuels justifiant les procédures judiciaires dont elles font l'objet ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que sept anciens parlementaires continuent de croupir en prison, y compris quatre d'entre eux reconnus coupables dans le cadre du procès dit de Kobane au cours duquel un grand nombre de dirigeants et d'élus du HDP ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement en mai 2024 ; *est fermement convaincu* que ces condamnations, y compris celles de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, semblent avoir été fondées en grande partie, voire exclusivement, sur des discours et des associations politiques, et sont contraires aux décisions et aux normes juridiques établies par la Cour européenne des droits de l'homme ; et *juge profondément préoccupant* , à cet égard, que dans son arrêt du 8 juillet 2025 concernant l'affaire *Salahattin Demirtas c. Türkiye (N° 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme ait conclu que l'adaptation ultérieure des accusations portées contre M. Demirtas après que la Grande Chambre avait ordonné sa libération en 2020 ait eu pour seul objectif de contourner cette décision et de prolonger sa détention et ait prié les autorités turques de faire en sorte qu'il soit libéré « sans plus tarder » ;
3. *exhorte* les autorités turques à appliquer rapidement et de bonne foi les décisions les plus récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, à réexaminer les autres cas concernant d'anciens parlementaires emprisonnés à la lumière également de décisions antérieures de la Cour européenne et à faire en sorte qu'ils soient libérés immédiatement, le cas échéant ; *prie* en particulier les commissions compétentes de la Grande Assemblée nationale de Türkiye d'exercer leurs fonctions de contrôle pour veiller à ce que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soient appliquées pleinement et rapidement ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur ces points ;
4. *décide* de clore le cas de M. Sirri Süreyya Önder, qui est décédé, en application de la section IX, paragraphe 25a), de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
5. *note* que la procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HDP) n'est pas encore achevée et que, prévoyant une décision défavorable, le HDP s'est intégré au Parti démocratique et égalitaire du peuple (DEM) ; *continue de craindre* que si elle décide de dissoudre le HDP, la Cour constitutionnelle n'interdise à certaines personnes de faire partie des fondateurs, membres, dirigeants et auditeurs d'un autre parti politique pendant cinq ans ; *rappelle*, à cet égard, sa conviction de longue date selon laquelle la logique qui sous-tend la procédure de dissolution consiste à confondre, sans raisonnement juridique fondé, le HDP et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; *réaffirme* que le HDP est un parti politique légalement constitué qui ne prône pas la violence et que la dissolution ou l'interdiction des partis politiques ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; *demande* à la Cour constitutionnelle de rendre son arrêt en se conformant strictement à ces normes ; *note* que la délégation turque à l'UIP a déclaré lors d'une précédente occasion que, grâce aux réformes mises en œuvre, dissoudre des partis politiques était devenu plus difficile et était considéré comme une mesure exceptionnelle ; et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive de la Cour constitutionnelle ;
6. *se réjouit d'apprendre* que des progrès semblent avoir été accomplis vers la reprise d'un processus de paix véritable entre le Gouvernement turc et les représentants du mouvement kurde, y compris le PKK, et que la Grande Assemblée nationale de Türkiye participe activement à ce processus ;
7. *accueille avec satisfaction* l'invitation à se rendre en Turquie adressée sous forme écrite par le chef de la délégation turque au Comité des droits de l'homme des parlementaires, et

renouvelée par la délégation turque lors de l'audition tenue à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), afin d'examiner plus en détail les préoccupations et les problèmes soulevés par les cas à l'examen, notamment en lui facilitant l'accès aux dossiers, de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives compétentes et d'en savoir plus sur les prochaines mesures envisagées en vue de reprendre le processus de paix ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide, bien avant la 152^e Assemblée de l'UIP à Istanbul, de cette mission au cours de laquelle des réunions devraient aussi avoir lieu avec plusieurs des anciens parlementaires concernés dans le présent cas, notamment M. Demirtas et Mme Yüksekdağ, et d'autres parties prenantes ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)⁸



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM) le 15 octobre 2023 à Ankara.
Crédit : Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|---|--|
| TUR-144 - Ayten Kordu (Mme) | TUR-166 - Nuran İmir (Mme) |
| TUR-145 - Beritan Güneş Altın (Mme) | TUR-167 - Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-146 - Burcugül Çubuk (Mme) | TUR-168 - Pero Dundar (Mme) |
| TUR-147 - Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-169 - Sabahat Erdoğan Saritaş (Mme) |
| TUR-148 - Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-170 - Sait Dede |
| TUR-149 - Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-171 - Serhat Eren |
| TUR-150 - Gülcan Kaçmaz Sayyiğit (Mme) | TUR-172 - Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-151 - Gülderen Varlı (Mme) | TUR-173 - Sezai Temelli |
| TUR-152 - Gülistan Kılıç Koçyiğit (Mme) | TUR-174 - Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-153 - Hakkı Saruhan Oluç | TUR-175 - Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-154 - Hasan Özgüneş | TUR-176 - Yılmaz Hun |
| TUR-155 - Hüseyin Kaçmaz | TUR-177 - Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-156 - Hüseyin Olan | TUR-178 - Zülküf Uçar |
| TUR-157 - Kamuran Tanhan | TUR-179 - Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-158 - Kemal Peköz | TUR-182 - Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-159 - Keskin Bayındır | TUR-180 - Ömer Öcalan |
| TUR-160 - Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-181 - Öznur Bartın (Mme) |
| TUR-161 - Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-184 - Çiçek Otlı (Ms.) |
| TUR-162 - Mehmet Zeki Irmez | TUR-185 - George Aslan |
| TUR-163 - Murat Çepni | TUR-186 - Heval Bozdağ |
| TUR-164 - Nejla Demir (Ms.) | TUR-187 - Sinan Çiftyürek |
| TUR-165 - Nevroz Uysal Aslan (Ms.) | |

⁸ Certains membres de la délégation ont exprimé des réserves. Il est important de souligner qu'il ne s'agissait pas de tous les membres de la délégation.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 43 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (PDR) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations se sont produites dans plusieurs régions turques, surtout dans les provinces à forte population kurde, notamment celles de Diyarbakır, Van, Hakkari, Şırnak, Siirt, Mardin et Istanbul, ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont dirigées vers le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Plusieurs incidents ont eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques telles que la « Grande marche de la liberté » (février 2024), et de protestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis (avril 2024). Nombre d'incidents remontent également à des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant souligne que la plupart des parlementaires font l'objet d'enquêtes pour des chefs d'accusation, tels que « propagande terroriste », « appartenance à une organisation terroriste », « incitation » ou « participation à des rassemblements illégaux ». Les infractions présumées concernent souvent des activités pacifiques telles que le fait de prononcer des discours, d'assister à des funérailles de participer à des marches publiques, de publier des messages sur les réseaux sociaux ou encore, d'exprimer sa solidarité avec des grévistes de la faim. Dans plusieurs cas, des mesures telles que des interdictions de voyager, des perquisitions policières et la confiscation de passeports ont été prises à l'encontre de membres du parlement, anciens ou en exercice, qui ont empêché les intéressés d'exercer leurs fonctions parlementaires ou de participer à des forums internationaux. Au moins quatre d'entre eux - Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar - ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs membres du parlement, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Bon nombre des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des députés et leur capacité à représenter leurs électeurs.

La plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara, ce qui témoigne de la centralisation du contrôle judiciaire sur les affaires politiques. L'immunité parlementaire est souvent ignorée ou levée en application de procédures sommaires et la législation relative au terrorisme et à la désinformation est systématiquement utilisée pour incriminer les discours politiques et la dissidence. Bien qu'aucun des 39 parlementaires n'ait été condamné en dernière instance, la

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 43 députés de l'opposition (20 hommes et 23 femmes)

Plaignant qualifié : section I 1a), b) et c) de la Procédure du Comité t (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission (s) du Comité : - - -

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 151e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2025
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

pression constante résultant des poursuites judiciaires, menaces, interdictions et violences, qui se chevauchent, compromettent gravement la capacité des intéressés à exercer leur mandat. En outre, il n'est pas rare que d'anciens députés ne puissent pas poursuivre leur carrière politique une fois leur mandat terminé, en raison de poursuites pénales dont ils font l'objet pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont toujours en cours.

Le plaignant affirme que cette évolution s'inscrit dans un cadre plus général de détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et des institutions étatiques contre les membres de l'opposition qui s'expriment de façon légitime au parlement. ,

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque – faisant suite à une lettre du chef de la délégation datée du 19 octobre 2025- a demandé au Comité de mettre fin à l'examen des cas suivants, au motif que les personnes concernées ne faisaient plus l'objet de procédures judiciaires : Mme Ayten Kordu, Mme Beritan Günes Altin, M. Kamuran Tanhan, Mme Dilan Kunt Ayan, Mme Gülcan Kaqmaz Sayyigit, Mme Keziban KonukçuKök, Mme Nejla Demir, Mme Sabahat Erdogan Saritas, Mme Sümeyye, Boz Caki et M. Yilmaz Hun. Le plaignant affirme au contraire que toutes ces personnes sont toujours poursuivies et a fourni des informations précises à cet égard.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note que* la plainte initiale concernant 39 parlementaires a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes à sa 177^e session (avril 2025) ; *note également* que la nouvelle plainte concernant quatre autres parlementaires est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1. a), b) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de mauvais traitements, de menaces, d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, et d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) et pour leur ouverture au dialogue ; *prend note avec satisfaction* des assurances données par la délégation selon lesquelles un flux d'informations plus régulier sera assuré afin de permettre au Comité de comprendre les vues officielles des autorités sur la situation de chacune des personnes concernées ; *note*, à cet égard, la divergence de vues entre les autorités parlementaires turques et le plaignant concernant la situation juridique de 10 des parlementaires ; *prie* le Secrétaire général, aux fins d'éclaircissements sur ce point, de communiquer aux autorités turques les informations pertinentes fournies par le plaignant au Comité sur les actions judiciaires qui auraient été intentées contre chacune de ces personnes ;
3. *est profondément préoccupé* néanmoins par l'apparente similitude entre les éléments observés dans le présent cas et ceux qui caractérisent un autre cas collectif depuis longtemps à l'examen concernant la Türkiye dans lequel des parlementaires de l'opposition semblent avoir été ciblés en représailles pour avoir exercé légitimement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; *rappelle* à cet égard sa position de longue date selon laquelle les autorités turques ont trop rapidement assimilé le HDP et son successeur, le DEM ,au terrorisme et au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) sans fournir d'éléments juridiques ou factuels étayant son raisonnement ; *demande* aux autorités turques de fournir des informations sur les motifs juridiques et factuels justifiant les poursuites engagées contre des parlementaires de l'opposition en ce qui concerne ce nouveau cas collectif et des précisions sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations faisant état d'un usage excessif de la force et d'actes d'intimidation contre des parlementaires par des agents de l'Etat ;

4. *accueille avec satisfaction* l'invitation à se rendre en Turquie adressée sous forme écrite par le chef de la délégation turque au Comité des droits de l'homme des parlementaires, et renouvelée par la délégation turque lors de l'audition tenue à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), afin d'examiner plus en détail les préoccupations et les problèmes soulevés par les cas à l'examen notamment en lui facilitant l'accès aux dossiers, de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives compétentes et les autres parties prenantes concernées ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide de cette mission bien avant la 152^e Assemblée de l'UIP à Istanbul ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*
* *
*